



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

1678^e SÉANCE : 28 NOVEMBRE 1972

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1678)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 319 (1972) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/10832 et Corr.1) .	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le mardi 28 novembre 1972, à 16 heures.

Président : Mme Jeanne Martin CISSÉ (Guinée).

Présents : les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1678)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 319 (1972) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/10832 et Corr.1).

La séance est ouverte à 16 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie :

Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 319 (1972) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/10832 et Corr.1)

1. La PRESIDENTE : Un certain nombre de représentants de pays non membres du Conseil de sécurité, dans des lettres qu'ils m'ont adressées, ont demandé à participer, sans droit de vote, à la discussion sur le point inscrit à l'ordre du jour. Il s'agit des pays suivants : Tchad, Ethiopie, Libéria, Maurice, Maroc et Sierra Leone.

2. Si je n'entends pas d'objections, je proposerai, conformément à la pratique suivie par le Conseil et aux dispositions de notre règlement intérieur provisoire, que les représentants des Etats mentionnés soient invités à prendre part à notre discussion. Aucune objection n'étant formulée, je considère que le Conseil est d'accord pour inviter ces représentants à participer, sans droit de vote, à la discussion du Conseil.

3. Etant donné le nombre limité de sièges à la table du Conseil, j'invite les représentants des pays non membres du Conseil à occuper les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil, étant entendu qu'ils prendront place à la table du Conseil à leur tour de parole.

Sur l'invitation de la Présidente, M. A. Oueddo (Tchad), M. Z. Gabre-Sellassie (Ethiopie), M. R. Weeks (Libéria), M. R. Ramphul (Maurice), M. A. Benhima (Maroc) et M. I. Taylor-Kamara (Sierra Leone) occupent les sièges qui leurs sont réservés dans la salle du Conseil.

4. La PRESIDENTE : J'ai reçu également une lettre datée du 22 novembre du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, demandant, conformément à une décision de ce conseil prise à sa 161ème séance, le 22 novembre, à être invité à participer à la discussion du Conseil de sécurité lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 319 (1972) du Conseil de sécurité concernant la question de la Namibie. Pour donner suite à la demande contenue dans cette lettre, je propose que le Conseil de sécurité invite le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

5. Aucune objection n'étant formulée, je vais inviter M. Olcay, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation de la Présidente, M. O. Olcay, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, prend place à la table du Conseil.

6. La PRESIDENTE : Le Conseil de sécurité entame maintenant l'examen du point inscrit à son ordre du jour. J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/10832 et Corr.1 contenant le rapport du Secrétaire général.

7. Je donne la parole au Secrétaire général qui désire faire une déclaration.

8. Le SECRETAIRE GENERAL : Madame la Présidente, n'ayant pas eu jusqu'à la présente réunion l'occasion de prendre la parole devant le Conseil de sécurité depuis que vous en avez assumé la présidence, c'est avec un très grand plaisir que je vous présente aujourd'hui mes félicitations. Il me semble particulièrement significatif que ce soit à vous que revienne l'honneur d'être la première femme qui ait été appelée à présider aux délibérations du Conseil depuis ses 27 années d'existence et c'est une coïncidence des plus heureuses que vous ayez pris la présidence au moment où le Conseil se préoccupe avant tout des problèmes relatifs au grand continent africain. Au cours des quelques mois où vous avez représenté votre pays auprès de l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement au cours du mois où vous avez exercé la présidence du Conseil, vous avez su non

seulement diriger les délibérations du Conseil avec compétence, mais aussi apporter à ses débats des contributions des plus constructives. L'hommage que nous vous rendons, Madame la Présidente, est également un honneur que nous rendons au Gouvernement et au peuple de Guinée pour leur contribution exceptionnelle à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies.

[L'orateur poursuit en anglais]

9. Les membres du Conseil se souviendront que les discussions qui ont conduit à l'adoption, à Addis-Abeba, de la résolution 309 (1972) du 4 février 1972, avaient d'abord eu lieu au sein du Conseil au cours de son débat sur la Namibie en octobre 1971. Dans cette résolution, le Secrétaire général se voyait confier le mandat de se mettre en rapport avec les parties intéressées, ce qui, entre autres, signifiait des rencontres avec les représentants du peuple de Namibie et le Gouvernement de l'Afrique du Sud.

10. Conformément à ce mandat, j'ai pris les contacts nécessaires et j'ai fait rapport au Conseil de sécurité le 17 juillet 1972 dans le document S/10738. Sur la base de ce rapport, le Conseil, dans sa résolution 319 (1972), du 1er août 1972, m'a prié de poursuivre mes contacts avec toutes les parties intéressées "en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans le respect rigoureux du principe de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies."

11. Conformément au paragraphe 5 de cette résolution, j'ai nommé M. Alfred Martin Escher, de la Suisse, pour qu'il m'aide à m'acquitter de mon mandat. Il a consacré sept semaines à cette tâche. Son rapport sur les résultats de ses contacts avec les parties intéressées figure à l'annexe II du rapport dont le Conseil est maintenant saisi.

12. Pendant le temps dont il disposait, le représentant a été en mesure de parcourir la Namibie, de rencontrer de nombreux représentants de la population de la Namibie et d'en entendre les vues. Les témoignages recueillis au cours de ces contacts, tels qu'ils sont résumés dans la section II de son rapport, seront, j'en suis sûr, d'une grande utilité pour le Conseil.

13. D'emblée, je voudrais déclarer que le rapport du représentant laisse sans réponse et sans solution un certain nombre de questions qui continuent à nous préoccuper tous. La plus urgente d'entre elles concerne des éclaircissements de la part de l'Afrique du Sud sur sa politique d'autodétermination et d'indépendance à l'égard de la Namibie.

14. A ce propos, le Conseil de sécurité insiste sur le fait que les objectifs d'autodétermination, d'unité nationale et d'indépendance doivent d'abord faire l'objet d'un accord et être clairement stipulés et que les mesures pour les atteindre doivent être élaborées par la suite.

15. Par ailleurs, le Gouvernement sud-africain a exprimé l'opinion qu'une discussion détaillée sur l'interprétation de

l'autodétermination et de l'indépendance donnerait de meilleurs résultats une fois établies les conditions nécessaires et lorsque les habitants auraient une expérience administrative et politique plus grande. En d'autres termes, l'Afrique du Sud accorde la priorité aux mesures destinées à permettre le progrès politique sans définir le but final. Elle parle d'"autodétermination et d'indépendance" comme étant son but mais, jusqu'à présent, elle ne s'est engagée sur aucune définition précise.

16. Un aspect utile du rapport est qu'il a éliminé tous les doutes qui auraient pu exister quant aux aspirations politiques du peuple de Namibie. Les témoignages recueillis par le représentant indiquent très clairement que la majorité de la population de la Namibie appuie la création d'une Namibie indépendante et unie et attend des Nations Unies qu'elles l'aident à y parvenir.

17. Le rapport fournit aussi des renseignements sur certaines propositions faites par le Premier Ministre d'Afrique du Sud. Celui-ci a déclaré tout d'abord qu'il serait prêt à créer un "conseil consultatif" composé de représentants des diverses régions, des gouvernements régionaux ou des autorités régionales, et qu'il assumerait la responsabilité générale de l'ensemble du territoire, c'est-à-dire une responsabilité distincte de celle des ministres qui sont à l'heure actuelle responsables de divers secteurs; il a dit ensuite qu'il examinerait la possibilité de lever certaines restrictions concernant la liberté de déplacement; il a dit enfin qu'il était d'accord pour qu'il y ait une activité politique légitime y compris la liberté de parole et de réunion.

18. Bien que l'application de certaines de ces propositions puisse représenter un changement partiel dans l'attitude de l'Afrique du Sud, en réponse aux efforts entrepris par les Nations Unies, je reconnais que cela ne correspond pas aux espoirs des membres du Conseil. D'autres propositions avancées par le premier ministre Vorster sembleraient en conflit avec les principes qui inspirent les Nations Unies lorsqu'il s'agit du problème de la Namibie, et exigeraient d'autres précisions avant que l'on puisse les apprécier comme il convient.

19. Ayant fait ces brèves observations sur le rapport, j'aimerais me référer à certaines questions qui semblent avoir été interprétées de façon incorrecte dans certains milieux. On a prétendu qu'un accord a été conclu entre le Premier Ministre de l'Afrique du Sud et le représentant du Secrétaire général. Je voudrais souligner qu'il n'y a pas eu d'accord de ce genre. Le représentant du Secrétaire général n'avait pas mandat de conclure un accord avec l'une quelconque des parties et il ne l'a pas fait. On observera, à la lecture du rapport du représentant, que ce qui y figure est un compte rendu du fond de la discussion. Ce n'est rien d'autre qu'un compte rendu analytique.

20. Pour ce qui est du paragraphe 41 *e*, j'aimerais assurer le Conseil que, dans tous les efforts que j'ai déployés, j'ai été guidé par la décision des Nations Unies selon laquelle le peuple de Namibie doit pouvoir exercer sans délai son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, dans une Namibie unie. Par conséquent, tous les efforts ultérieurs néces-

saires pour résoudre le problème de la Namibie seront entrepris en gardant à l'esprit cet objectif.

21. Comme je l'ai dit au début, les efforts entrepris par le Secrétaire général l'ont été sur l'invitation du Conseil de sécurité. J'ai été tout à fait conscient de la nature complexe et délicate de ma tâche et du cadre de mon mandat. C'est en tenant compte de ces considérations que mon représentant a entrepris sa mission.

22. Je n'ai jamais fait preuve d'optimisme quant à la possibilité de parvenir à des résultats nets et rapides. La plupart des questions auxquelles on a cherché des réponses positives ont fait l'objet, jusqu'à présent, de la résistance du Gouvernement sud-africain et, par conséquent, on ne pouvait s'attendre à obtenir des progrès sans une discussion prolongée. Bien entendu, je reconnais le désir du Conseil de sécurité d'obtenir une réponse rapide et précise du Gouvernement sud-africain à certaines questions fondamentales et je serais le dernier à accepter une procédure qui permettrait à ce gouvernement de retarder indéfiniment une clarification de sa position.

23. Au paragraphe 10 de mon rapport au Conseil, j'ai déclaré que le rapport de M. Escher contenait des éléments sur lesquels le Conseil pourrait souhaiter se pencher pour y donner suite. J'ai déjà mentionné les parties du rapport qui ont provoqué des objections et des inquiétudes. Mais il existe dans le rapport des éléments qu'il ne faut pas rejeter ou ignorer. Je pense en l'occurrence à la visite très longue de mon représentant dans le territoire et à ses discussions avec divers éléments de la population quant à l'avenir politique du pays. Pour la première fois, le Conseil de sécurité a pu obtenir des renseignements directs quant aux exigences politiques des habitants. A ce propos, j'ai pris acte des assurances fournies par le premier ministre Vorster selon lesquelles personne ne serait persécuté pour avoir fait des déclarations au représentant ou pour avoir pris contact avec lui.

24. Il faut observer en outre que M. Vorster s'est déclaré prêt à supprimer certaines restrictions concernant la liberté de déplacement et à autoriser une certaine "activité politique légitime comprenant la liberté d'expression et le droit de réunion". Il aurait été préférable d'obtenir une décision sans équivoque consacrant ces droits fondamentaux, mais il serait utile d'examiner la nature précise des mesures envisagées et leurs effets éventuels sur la vie politique du territoire. Il est peut-être trop tôt pour se faire une idée du cours futur des événements dans le Territoire, mais il serait souhaitable que, dans les mois qui viennent, les Nations Unies se maintiennent au courant de ce qui s'y passe. Compte tenu de toutes ces circonstances, et malgré le fossé qui sépare encore la position de l'Afrique du Sud de celle des Nations Unies, j'estime qu'il ne faut pas fermer la porte à des contacts futurs.

25. Evidemment, il appartient au Conseil de sécurité de se prononcer sur cette question. Si le Conseil souhaite que l'on poursuive les contacts, j'espère qu'il sera possible de compter sur l'aide et les conseils du groupe des trois créé en application de la résolution 309 (1972) du Conseil de

sécurité, dont l'assistance s'est révélée si précieuse par le passé.

26. La **PRÉSIDENTE** : Je remercie vivement le Secrétaire général des aimables paroles qu'il a adressées à mon gouvernement et à moi-même.

27. Le premier orateur sur ma liste est M. Benhima, ministre des affaires étrangères du Royaume du Maroc et président en exercice du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

28. M. **BENHIMA** (Maroc) : Le Conseil a tenu de nombreuses réunions depuis le 1er novembre, date à laquelle vous avez, Madame la Présidente, été appelée à la présidence du Conseil. Ces nombreuses réunions ont donné aussi bien aux membres du Conseil qu'aux autres délégations qui ont eu à intervenir autour de cette table, l'occasion de rendre hommage à vos mérites et de dire toute l'estime qu'ils ont pour vous-même et pour le Gouvernement de la Guinée. Je suis sûr que vous m'autoriserez à profiter de cette occasion pour dire la fierté avec laquelle le représentant du Maroc, qui a l'honneur de parler également, cette fois-ci, au nom des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine, se joint aux autres membres du Conseil pour vous exprimer toutes nos félicitations à l'occasion de ce phénomène extrêmement important qu'a été l'élection, pour la première fois, d'une dame à la présidence du Conseil de sécurité.

29. Que cette dame soit africaine ajoute certainement à notre satisfaction, et c'est plus qu'un symbole : cette Afrique condamnée, il y a quelques années encore, à être absente du concert international, a parcouru en une décennie une route très longue, et le fait qu'une dame africaine ait été à l'avant-garde de ce chemin et ait, la première, accédé à la présidence du Conseil de sécurité est dû sans doute à ce qu'on pourrait être tenté d'appeler une coïncidence ou un hasard ; mais en politique, le hasard a des mystères qui coïncident avec l'intelligence. Permettez-moi, Madame, d'ajouter que, si les qualités intellectuelles d'une dame sont souvent invoquées par de mauvais esprits comme étant les seules épithètes dont on puisse qualifier une femme qui n'est pas jolie, je suis ravi que la Présidente joigne à ses qualités intellectuelles et politiques le charme d'une belle figure africaine.

30. Le problème qui est soumis aujourd'hui au Conseil est malheureusement un de ces problèmes chroniques dont les Nations Unies ne sont pas parvenues à guérir, et nous sommes périodiquement invités, devant l'Assemblée générale, la Quatrième Commission ou le Conseil de sécurité, à revenir de façon cyclique pour traiter ce problème sans jamais constater de progrès, c'est-à-dire sans jamais obtenir de la puissance qui est responsable de cette situation une promesse quelconque de compréhension, de bonne volonté, de bonnes dispositions. Ce problème est peut-être, par sa nature, l'un de ceux à propos desquels les Nations Unies enregistrent une frustration constante et très pénible. Il y a quelque temps, le Conseil l'avait abordé avec une lueur d'espoir. Je voudrais ici rendre hommage au Secrétaire

général pour avoir obtenu, pour la première fois, que l'Afrique du Sud accepte que les Nations Unies exercent leur droit sur un territoire qui est placé sous leur contrôle, sous leur tutelle. Après que l'Afrique du Sud ait renvoyé depuis 10 ans le Secrétaire général des Nations Unies, qu'elle ait refusé tout dialogue avec l'Organisation, il est légitime de mettre le résultat obtenu cette fois au bilan positif de l'effort du Secrétaire général, et je me plais à lui rendre hommage pour l'avoir obtenu et imposé.

31. Mais notre illusion a été de courte durée. Nous avions pensé que cette porte ouverte au dialogue avec les Nations Unies marquait effectivement un changement profond de la politique sud-africaine. Quelle qu'ait pu être notre réserve ou notre prudence, quelles que soient les limites que nous ayons voulu imposer à notre optimisme et surtout à celui des populations, force nous était de constater que cette attitude était tout de même un geste d'une nature nouvelle.

32. Le Conseil de sécurité avait donné au Secrétaire général mandat d'engager cette discussion et de choisir un représentant personnel pour diriger une mission qui se rende compte sur place à la fois de la nature de la politique sud-africaine, de la réalité politique dans le territoire, du degré de conscience politique et de la volonté des populations, et qui obtienne – à court terme ou à long terme – une définition de la politique sud-africaine, susceptible de devenir une base de travail pour le Conseil de sécurité et pour les Nations Unies.

33. Malheureusement, le Premier Ministre sud-africain, qui a dû probablement trouver avantage, sur le plan intérieur, dans cette acceptation, n'a voulu la maintenir que dans le cadre d'une définition unilatérale d'une politique sud-africaine, c'est-à-dire que l'Afrique du Sud communiquait aux Nations Unies ses intentions en fonction d'une politique qu'elle déterminait elle-même, qu'elle voulait élaborer elle-même, qu'elle voulait conduire de façon qui convienne à sa propre conception qui, selon les premiers propos du Premier Ministre tels qu'ils sont exposés dans le rapport du représentant du Secrétaire général, est une politique qui ne respecte ni l'unité nationale ni l'intégrité territoriale. Or ces deux principes sont deux acquis : l'un, juridique qui ne peut supporter la discussion ni le dialogue, l'autre, politique puisque les Nations Unies, au bout de tous leurs débats, ont enfin adopté des résolutions qui déterminent de façon précise que le destin de ce territoire forme un tout, aussi bien dans son intégrité territoriale que dans l'unité de son peuple.

34. Par le passé, quand l'Afrique du Sud ignorait totalement les Nations Unies, elle a pratiqué, dans certaines régions, une politique qu'elle a appelée la politique des ethnies ou la politique des gouvernements régionaux. Elle a peut-être cru pouvoir séduire les Nations Unies en invoquant l'exemple de cette politique pour l'appliquer à la Namibie.

35. Avant de m'attarder sur les critiques de la politique sud-africaine, je voudrais dire que nous n'irons pas plus loin avec le gouvernement de Pretoria si ces deux principes sont remis en cause, directement ou indirectement. Il est bien clair que l'avenir de ce territoire doit être conçu de façon

que l'intégrité territoriale de la Namibie telle qu'elle est définie dans le mandat confié par la Société des Nations à l'Afrique du Sud, soit respecté. Il est entendu également qu'aucune considération d'ethnies ou de regroupements de chefs ne peut être retenue par les Nations Unies ni par l'Afrique et que c'est un peuple un, indivisible, qui doit demain accéder à l'indépendance par une souveraineté sur un territoire qui ne supporte pas d'altérations ou de divisions.

36. Dans le cadre de cette politique, le dialogue avec l'Afrique du Sud pourrait être possible. Si j'insiste sur ce point, c'est pour que l'avenir de la mission des Nations Unies ne soit pas engagé sur une ambiguïté ou sur une équivoque. Il faudrait que le Secrétaire général, qui a mandat du Conseil de sécurité, puisse continuer cette mission en expliquant clairement à l'Afrique du Sud qu'elle doit s'orienter dans cette direction, et dans cette seule direction.

37. Nous avons malheureusement été déçus – je dirai même choqués – que l'occasion que nous avons donnée à M. Vorster de sortir de l'impasse dans laquelle il se trouve depuis plusieurs années, n'ait été pour lui qu'une occasion qui favorise sa politique intérieure ou qu'une occasion de sortir d'un isolement international. Nous nous refusons à aller plus loin sur cette base.

38. Le Secrétaire général a bien voulu faire part au Conseil aujourd'hui, de sa façon d'apprécier le rapport de son représentant. Cette déclaration du Secrétaire général est un document, plus exactement une communication de la plus grande importance qui est versée au dossier du Conseil. Je ne reviendrai pas sur tous ses éléments. Je voudrais tout simplement dire que, si M. Escher est parti investi de la confiance du Secrétaire général, d'une part, de la confiance à priori – en ce qui concerne son statut et sa personne – des Africains, d'autre part, le Premier Ministre a voulu porter à son autorité un coup très grave en utilisant la mission de M. Escher pour lui donner tout simplement un compte rendu de ses intentions de politique unilatérale.

39. Ce n'est pas sur cette base que la mission des Nations Unies est partie. Il y a cependant un hommage à rendre à M. Escher : il a menée sa mission avec les garanties nécessaires pour éviter les désillusions de l'avenir.

40. Est-ce à dire que nous sommes devant un échec définitif ? Nous nous refusons à tomber dans ce piège. Si l'Afrique du Sud n'avait pour arrière-pensée que d'attirer les Nations Unies dans cette mission et de lui donner la tournure qu'elle a voulu lui donner pour que l'Afrique, ou le Conseil de sécurité, ou l'Assemblée générale, dise : "Désormais, il n'y a plus de dialogue avec l'Afrique du Sud", nous allons certainement décevoir l'Afrique du Sud et la surprendre en disant : "Il faut que la mission continue".

41. Il faut que la mission continue dans la clarté et c'est là que nous demandons au Secrétaire général d'observer un délai raisonnable pour réexaminer la façon de reprendre cette mission. Nous lui faisons confiance pour la manière dont il estimera devoir s'en acquitter; mais cette confiance dépendra évidemment des résultats de la mission.

42. L'Afrique a accepté que, par l'intermédiaire des Nations Unies qui ont la première responsabilité quant à l'avenir du territoire, on interroge l'Afrique du Sud, on lui offre la possibilité d'une assistance internationale pour que le territoire soit conduit à l'indépendance selon un processus de décolonisation bien arrêté, dans la sérénité, sans heurt, sans aucune transformation révolutionnaire, en évitant éventuellement à ce territoire les difficultés que d'autres territoires coloniaux ont eu à connaître.

43. L'Afrique a donné sa caution à ce choix bien qu'elle ait toujours choisi la porte étroite et la porte du combat et de la lutte; elle avait espéré que ce peuple qui non seulement a souffert d'une colonisation, mais a eu à subir une politique inhumaine d'*apartheid* et de restrictions de toutes sortes, qui a été soumis aux aberrations les plus condamnables, pourrait avoir la chance d'accéder à l'indépendance dans un délai raisonnable en suivant une autre voie que celle du sang et du fer.

44. Il semble que l'Afrique du Sud n'ait pas réalisé ou n'ait pas voulu prendre au sérieux la portée de ce choix qui lui était offert. Ce choix est encore le nôtre; il a notre priorité; mais nous nous donnons un rendez-vous dans un délai raisonnable pour connaître les intentions de l'Afrique du Sud et savoir si elle considère que ce qu'elle a communiqué à M. Escher est une erreur et si elle revient aux bases sur lesquelles la mission a été décidée. Mais si elle entend nous dire que la seule voie dans laquelle elle est prête à suivre les Nations Unies est celle qui est décrite dans le rapport du représentant du Secrétaire général, nous reviendrons devant le Conseil pour demander que les considérations qui ont prévalu dans ce choix soit révisées.

45. Il n'est pas dans mon intention de m'attarder, au cours de cette première intervention, sur toutes les considérations contenues dans le rapport. Ce rapport est un document clair. Le Secrétaire général lui a apporté un "éclaircissement" supplémentaire utile pour le Conseil. D'autres personnalités africaines ont été invitées à prendre la parole pour commenter le point de vue de l'Afrique devant le Conseil.

46. Je vous remercie, Madame la Présidente, de m'avoir donné la possibilité de faire ces premiers commentaires. Je serai certainement appelé, au cours de l'évolution du débat, à intervenir une autre fois pour apporter au Conseil les derniers éclaircissements sur la façon dont l'Organisation de l'unité africaine apprécie à l'heure actuelle la mission qui a été confiée par le Secrétaire général à son représentant. Mais il y a d'ores et déjà une attitude qui est claire : si ce rapport ne nous donne pas, hélas, la satisfaction que nous étions en droit d'en attendre, il faut en imputer la responsabilité à l'Afrique du Sud seule qui n'a pas évalué à sa juste valeur la mission du Conseil de sécurité et qui a peut-être voulu nous séduire par une bonne dispositions qui, en réalité, n'est qu'une répétition de son attitude depuis plusieurs années.

47. Le PRESIDENT : Je remercie le représentant du Maroc pour l'hommage qu'il a rendu à mon pays et à moi-même.

48. L'orateur suivant sur la liste est le Ministre des affaires étrangères du Libéria. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

49. M. WEEKS (Libéria) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis 25 ans qu'existent les Nations Unies, les réussites les plus marquantes de l'Organisation se sont situées dans le domaine de la décolonisation. Lors de sa fondation, l'Organisation comptait 51 Etats Membres. Ce nombre est aujourd'hui de 132, la plupart de ces nouveaux Membres étant des territoires qui, en 1945, étaient sous domination coloniale. Mais le Conseil, j'en suis certain, reconnaîtra que le démantèlement du système colonial n'est pas encore terminé. Le colonialisme continue de montrer son horrible visage sous des formes nouvelles et différentes, notamment sur mon propre continent, l'Afrique, où il pose les problèmes les plus difficiles et les plus intraitables. Il existe des poches de résistance sur lesquelles nous devons faire porter tous nos efforts pour mettre enfin un terme à ce chapitre de l'histoire humaine. L'Afrique s'est engagée à atteindre cet objectif, tout comme les Nations Unies.

50. Le 15 novembre 1972, le Conseil de sécurité m'a donné l'occasion de parler devant lui du colonialisme portugais en Afrique [*1672ème séance*]. C'est donc avec un sentiment profond de reconnaissance que je saisis à nouveau l'occasion qui m'est aujourd'hui offerte de prendre la parole sur la question de la Namibie.

51. Le Gouvernement du Libéria et l'Organisation de l'unité africaine attachent une grande importance à la possibilité qui nous est ainsi donnée d'appeler votre attention et celle du monde entier sur l'attitude intransigeante du Gouvernement sud-africain qui continue d'appliquer des mesures de répression contre la population autochtone de la Namibie, qui viole sa mission sacrée de civilisation et qui continue de gérer illégalement les affaires de la Namibie contrairement aux désirs de la majorité de la population de ce pays et au mépris de l'autorité des Nations Unies.

52. Ainsi que l'a fait justement remarquer le Service de l'information des Nations Unies, depuis 20 ans les Nations Unies ont patiemment et constamment cherché à persuader l'Afrique du Sud de faire entrer la Namibie dans le cadre du régime de tutelle des Nations Unies et de s'acquitter des obligations découlant de son mandat à l'égard du peuple de Namibie. La question de la Namibie a figuré à l'ordre du jour de chaque session de l'Assemblée générale depuis 1946; de nombreuses résolutions ont été adoptées à des majorités écrasantes; des comités spéciaux ont été entrepris; la Cour internationale de Justice a consacré plus de temps à l'étude de ce problème qu'à aucun autre. Cependant, en dépit de ces efforts, l'Afrique du Sud est plus éloignée encore de ses engagements à l'égard de cette mission sacrée qui, aux termes mêmes de la Charte, est de "favoriser dans toute la mesure du possible" la prospérité des habitants de ces territoires et, à cette fin, "de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques".

53. L'Afrique du Sud poursuit ses odieux efforts pour démanteler et annexer le territoire; elle continue à faire fi des appels de l'Assemblée générale, des efforts du Conseil de sécurité et des arrêts de la Cour internationale de Justice; elle persiste dans sa politique de répression à l'égard des populations de ce pays africain.

54. A notre avis, il y a deux données de base essentielles dont nous devons tenir compte en examinant actuellement la question de la Namibie en ce conseil. Tout d'abord, il y a une toile de fond historique qui comprend les mesures prises jusqu'à ce jour par les Nations Unies, par ses organes, y compris la Cour internationale de Justice; l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud sur place et la situation de la population du territoire, notamment le fait qu'elle se voit refuser la liberté de parole et de mouvement, ainsi que son droit inaliénable à la libre détermination et à l'indépendance. L'autre toile de fond dont je me propose de parler ici est le rapport du Secrétaire général, portant sur l'application de la plus récente résolution du Conseil concernant la question de la Namibie.

55. Une étude approfondie du rapport a suscité de nombreuses questions qu'avec l'indulgence du Conseil je voudrais brièvement passer en revue.

56. Le rapport laisse entendre que l'Afrique du Sud a certains droits sur la Namibie, étant donné que le représentant du Secrétaire général a déclaré au Premier Ministre de l'Afrique du Sud qu'il se trouvait en Namibie avec "l'entière coopération" du Gouvernement sud-africain. De l'avis de ma délégation, cela est contraire à la position reflétée dans toutes les résolutions adoptées par les Nations Unies sur la Namibie, et également contraire à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, selon lequel l'Afrique du Sud n'a aucun droit juridique en Namibie.

57. Au paragraphe 15, le représentant a parlé des brimades subies par des Namibiens qui s'étaient entretenus précédemment avec le Secrétaire général, mais le rapport n'indique pas si le représentant spécial a fait quelques tentatives pour obtenir à ce sujet des explications de la part du Gouvernement sud-africain. Par exemple, y a-t-il incompatibilité entre les assurances données par M. Vorster et le fait que M. Maxuilili ait été exilé après la visite du Secrétaire général et que cette interdiction de séjour n'ait été levée que pour la durée de son entrevue avec M. Escher? Etant donné les allégations concernant le sort des personnes qui se sont entretenues avec le Secrétaire général et l'impossibilité du Gouvernement sud-africain de démentir ces allégations, le représentant a-t-il cru cette fois aux assurances fournies par le Premier Ministre? S'il en est ainsi, sur quelles bases? S'il ne l'a pas cru, quelles garanties a-t-il cherché à obtenir?

58. A la lumière de la conclusion du représentant, telle qu'il l'a rapportée au Premier Ministre de l'Afrique du Sud, ainsi qu'il apparaît au paragraphe 17 du rapport, et selon laquelle la majorité des Africains était favorable à la création d'une Namibie unie et indépendante, M. Escher a-t-il réellement cru la déclaration du Premier Ministre, figurant au paragraphe 14, selon laquelle l'Afrique du Sud "ne pouvait accepter de forcer les habitants [du territoire] à

adopter un système de gouvernement dont ils ne voulaient pas?"

59. Ma délégation se demande pour quelles raisons le représentant a jugé nécessaire d'obtenir des éclaircissements sur la politique de l'Afrique du Sud en matière d'autodétermination et d'indépendance de la Namibie? Certainement, il devait savoir ou il a dû apprendre qu'il avait été mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et qu'en conséquence, la politique de l'Afrique du Sud en matière d'autodétermination était tout à fait étrangère à sa mission.

60. La politique de l'Afrique du Sud en matière d'autodétermination est bien connue. On la retrouve dans les lois de ce pays et dans les nombreuses déclarations officielles des membres du Gouvernement sud-africain devant le Parlement. Cette politique est claire: l'Afrique du Sud n'a nullement l'intention d'accorder la souveraineté à la Namibie et aux Namibiens, que ce soit en tant qu'entité territoriale ou sous la forme de *homelands* individuels. L'Afrique du Sud entend simplement accorder une vague forme de régime autonome à la Namibie, au terme duquel la Namibie demeurerait perpétuellement sous le contrôle général de l'Afrique du Sud.

61. Certes, l'aide-mémoire adressé au Secrétaire général par le groupe des trois, qui figure à l'annexe I du rapport, suggère que:

"Le représentant devrait avoir pour mission principale d'obtenir du Gouvernement sud-africain des explications complètes et sans équivoque sur sa politique d'autodétermination et d'indépendance à l'égard de la Namibie, de façon que le Conseil de sécurité puisse décider si elle coïncide avec la position adoptée par les Nations Unies sur cette question."

Cependant, ce mandat ne saurait être interprété comme revenant sur des résolutions antérieures mettant fin au Mandat de l'Afrique du Sud ou sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice selon lequel l'Afrique du Sud n'a aucun droit juridique sur la Namibie. En fait, le Gouvernement de l'Afrique du Sud est mis en demeure soit de changer dès maintenant sa position, soit de persister dans son intransigeance, ce qui préciserait sans équivoque possible sa position actuelle et permettrait au Conseil et aux Nations Unies de prendre les mesures les plus appropriées "en vue d'établir les conditions nécessaires" pour permettre au peuple de Namibie d'exercer "son droit à l'autodétermination et à l'indépendance" aussi rapidement que possible.

62. Selon le paragraphe 21 du rapport du représentant, le premier ministre Vorster a déclaré qu'il n'était pas opportun de discuter de l'autodétermination et de l'indépendance jusqu'à ce que "les conditions nécessaires [soient] établies et que les habitants [aient] acquis une expérience administrative plus étendue"; cette déclaration ne peut être interprétée que comme signifiant le refus de discuter de la question jusqu'à ce que la politique des foyers nationaux soit mise en œuvre entièrement, et ce au mépris de toutes les résolutions des Nations Unies. Peut-être M. Escher aurait-il dû demander un gel de la situation afin que le *statu*

quo des bantoustans ne prenne pas davantage l'ampleur pendant la poursuite des négociations. Certes, même si l'Afrique du Sud avait accepté ce gel, il est probable qu'elle aurait cherché à tourner la situation; mais le principe aurait été acquis et la bonne foi ou le manque de bonne foi du Gouvernement sud-africain auraient été démontrés.

63. L'autodétermination ou l'autonomie "sur une base régionale" n'est qu'un nouveau terme pour les expressions "bantoustans" ou "homelands". De toute évidence, chaque *homeland* constitue une région du territoire. En fait, le gouvernement autonome sur une base régionale va à l'encontre de toutes les résolutions des Nations Unies relatives à l'intégrité territoriale.

64. Le Conseil de sécurité notera que, selon le paragraphe 21 *f* "une autorité pour l'ensemble du territoire" constituerait uniquement, selon le Premier Ministre, un organe consultatif. Appartenir à un tel organe n'entraînerait donc pas la possibilité d'acquiescer une responsabilité législative ou administrative que le Premier Ministre lui-même a qualifiée comme étant la condition préalable nécessaire à toute discussion concernant l'interprétation que le Gouvernement sud-africain donne à l'autodétermination et à l'indépendance. D'autre part, si le Premier Ministre assumait l'entière responsabilité du territoire, cela équivaudrait à la même chose, car, après tout, il continuerait d'exercer ses responsabilités et ses fonctions par l'intermédiaire des ministères.

65. Au paragraphe 21 *h* il est question de la nécessité d'exercer un "contrôle sur les mouvements". Je prétends sincèrement que ce n'est là qu'une expression raffinée pour qualifier l'ancien système des laissez-passer et imposer des restrictions artificielles à la liberté de mouvement de la population autochtone africaine. La déclaration du Premier Ministre sur la liberté de mouvement ne mérite pas d'être rappelée, car elle constitue simplement la promesse d'examiner la possibilité, et non les modalités, d'éliminer le système de laissez-passer sans porter atteinte à sa principale disposition.

66. Conformément au paragraphe 21 *i*, le Premier Ministre n'a fait aucune promesse, de quelque nature que ce soit, d'abolir les restrictions actuelles sur la liberté d'expression et la tenue de réunions politiques. Apparemment, la liberté de la presse n'a même pas été mentionnée. Il n'a pas offert non plus d'abroger ou de s'abstenir d'appliquer à la Namibie les lois sud-africaines de répression, telles que la *Suppression of Communism Act*, le *Terrorism Act*, la *Riotous Assemblies Ordinance*, le *Boss Act*, etc. Nous ne trouvons également aucune indication selon laquelle M. Escher se serait livré à des enquêtes concernant les actions entreprises antérieurement par le gouvernement dans l'Ovamboland, ou le statut actuel des règlements d'urgence qui y sont appliqués depuis février dernier, ou les personnes emprisonnées ou condamnées conformément auxdits règlements.

67. Il apparaît également qu'aucune discussion n'est intervenue en ce qui concerne l'abrogation des lois et des pratiques de discrimination raciale dans le territoire.

68. Ma délégation estime que le rapport n'a pas énoncé clairement ce que représente le progrès vers l'autodétermination et l'indépendance pour la Namibie, dans l'intégrité territoriale.

69. J'estime que le Premier Ministre de l'Afrique du Sud ne nous a pas encore défini les "conditions nécessaires" qui doivent être remplies avant que tout nouveau progrès concret puisse être réalisé en ce qui concerne l'objectif que la mission est censée accomplir. Si l'Afrique du Sud n'a pas été en mesure de donner aux habitants de la Namibie une expérience politique et administrative valable au cours des 50 années pendant lesquelles elle a occupé le Territoire, combien de temps les Namibiens devront-ils encore attendre pour atteindre cet objectif ?

70. L'expression "certaines mesures intéressant le Territoire tout entier" n'équivaut pas à l'intégrité territoriale, comme l'exigent les résolutions des Nations Unies.

71. Ma délégation croit que la promesse, faite par le Premier Ministre, d'examiner la possibilité de certaines améliorations en ce qui concerne les lois de répression, autres que les lois les plus importantes régissant le système du laissez-passer, n'entraîne aucun engagement de la part de l'Afrique du Sud et n'offre en aucune façon l'autodétermination.

72. Etant donné ce qui précède, je me demande si le Gouvernement sud-africain, en se montrant prêt à poursuivre les contacts pris par le Secrétaire général, ne cherche pas simplement à lancer des phrases vides de sens et à continuer une mascarade qui empêchera les Nations Unies de prendre des mesures efficaces pour expulser l'Afrique du Sud de la Namibie, tandis que l'Afrique du Sud continue à se retrancher pour parer à toute attaque.

73. Ma délégation croit qu'à moins que le Gouvernement sud-africain ne prenne immédiatement des mesures positives pour favoriser l'autodétermination de la Namibie dans son ensemble en vertu du régime majoritaire, le Conseil de sécurité et les Nations Unies ne doivent pas se laisser prendre à l'attitude actuelle. Ma délégation estime que le moment est venu de mettre en marche le processus d'application des résolutions pertinentes sur la Namibie et d'appliquer l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

74. Ma délégation tient, en outre, à déclarer que se pose la question de savoir si, compte tenu de la situation actuelle, les Nations Unies ne se trouvent pas face à un problème du fait que les consultations qui ont été entamées avec le Gouvernement sud-africain pourraient en réalité avoir sapé l'autorité des Nations Unies, dans la mesure où elles ont accepté, ou ont, du moins, donné à penser qu'elles acceptaient, le droit du Gouvernement sud-africain de dicter les conditions dans lesquelles le Secrétaire général, ou son représentant, devrait se rendre dans un territoire sur lequel l'Afrique du Sud n'exerce aucun droit légal et sur lequel les Nations Unies ont des droits souverains, car cette question n'est pas claire. Pourtant, selon nous, le Gouvernement sud-africain non seulement a décidé de la

personne que le Secrétaire général pourrait envoyer pour le représenter dans un pays qui, légalement, relève de la juridiction des Nations Unies, mais cherche à présent à dicter les conditions dans lesquelles les Nations Unies devraient appliquer leurs propres résolutions concernant le pays.

75. Il est notoire que le Gouvernement sud-africain continue d'étendre et de développer les bantoustans au mépris des résolutions des Nations Unies. Le Gouvernement sud-africain continue d'appliquer les lois de répression aux citoyens d'un pays étranger sur lequel il n'a aucune juridiction légale. Il continue de refuser aux habitants du Territoire l'exercice des droits fondamentaux de l'homme. Est-ce dans ces circonstances que le Secrétaire général doit poursuivre ses "contacts" avec toutes les parties intéressées, afin de créer les conditions nécessaires devant permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans le respect du principe de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies ?

76. Il y a peut-être des Etats qui, pour différentes raisons, croient que les Nations Unies devraient abandonner la lutte pour une véritable indépendance de la Namibie et accepter un certain nombre de petites mesures d'amélioration que l'Afrique du Sud est prête à accorder pour la forme et afin de satisfaire l'opinion mondiale, et qui sont reflétées dans ce dont nous discutons ici aujourd'hui. Si le Conseil de sécurité et/ou les Nations Unies devaient accepter une telle attitude, alors, annulons les résolutions qui ont trait à la Namibie et ne prétendons pas les respecter. En fait, si nous ne faisons pas attention, nous pourrions saper plutôt que respecter ces résolutions. Mais j'espère sincèrement que nous souhaitons tous sauvegarder une partie au moins de la réputation des Nations Unies en ce qui concerne cette question.

77. C'est pourquoi, si le Conseil de sécurité croit, comme mon gouvernement, qu'il doit défendre les droits du peuple namibien tels qu'ils sont définis dans toutes les résolutions que l'Assemblée et le Conseil de sécurité ont adoptées au cours des années, alors mettons fin aux diversions diplomatiques, d'une part, et aux dénonciations creuses de l'Afrique du Sud, d'autre part, et commençons à envisager des méthodes réalistes permettant de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et d'assurer rapidement la liberté, l'autodétermination et l'indépendance à la Namibie et à son peuple.

78. A cette fin, ma délégation croit que deux possibilités d'action s'offrent aux Nations Unies et au Conseil de sécurité. La première consiste à renouveler le mandat du Secrétaire général pour qu'il poursuive ses "contacts" avec le Gouvernement sud-africain, mais avec des instructions et un mandat très précis, ainsi qu'avec des dates bien précises pour la réalisation des objectifs déclarés des Nations Unies. L'autre possibilité consiste à prendre certaines mesures directes et concrètes, avec ou sans le concours de l'Afrique du Sud, dans le cas où la première possibilité ne donnerait pas de résultats satisfaisants dans les délais prévus, afin d'obtenir et de sauvegarder la paix et la sécurité en Namibie.

79. Mais, avant de soumettre ces propositions à votre examen, ma délégation pense qu'il est utile et pertinent de faire les remarques suivantes.

80. D'abord, ma délégation reconnaît le caractère difficile et complexe de la tâche du Représentant spécial et les circonstances défavorables dans lesquelles il a dû assumer cette tâche, sans compter les obstacles et difficultés auxquels il s'est évidemment heurté dans l'exercice de ses lourdes responsabilités. Par conséquent, si, en évaluant les résultats de ses efforts, nous semblons être critiques, nous ne voulons en aucune manière donner à penser que nous mettons en doute l'honnêteté et l'intégrité dont il a fait preuve dans cette tâche extrêmement difficile. Au contraire, ma délégation continue de tenir en grande estime le représentant du Secrétaire général pour la manière dont il a mené les "contacts" difficiles avec le Gouvernement sud-africain. Nous ne doutons pas qu'avec le temps — et le temps est important —, avec la possibilité d'étudier de plus près la nature du problème et avec l'évaluation objective que tous les intéressés ici présents feront sans aucun doute de ses premiers efforts, il devrait pouvoir s'attaquer plus efficacement à ces problèmes au cours des mois à venir. Nous l'espérons sincèrement.

81. Ensuite, de l'avis de ma délégation, peu importe, quelles que soient les résolutions ou déclarations adoptées, quels que soient les efforts déployés par le représentant, les objectifs que nous visons en Namibie ne seront jamais atteints tant que le plein appui moral et matériel des puissances qui ont, notamment, des intérêts économiques et financiers en Namibie, ne sera pas acquis et fourni. A cet égard, ma délégation prend note, avec une certaine inquiétude, de la façon dont certaines de ces mêmes puissances, Membres des Nations Unies, ont voté sur les différentes questions concernant la Namibie.

82. Enfin, les propositions énoncées ci-dessous ne doivent pas être considérées comme s'excluant les unes les autres. Elles peuvent être considérées comme différentes possibilités ou elles peuvent être appliquées dans leur ensemble ou en partie ou encore simultanément.

83. Cela dit, ma délégation propose, en premier lieu, que le Conseil de sécurité renouvelle le mandat du Secrétaire général concernant la poursuite, par le truchement de son représentant, des "contacts" avec le Gouvernement sud-africain, en s'inspirant du mandat précis suivant :

84. Premièrement, une affirmation : *a)* de toutes les résolutions des Nations Unies adoptées sur la question de la Namibie; *b)* de ce que le gouvernement sud-africain n'a plus aucun droit de diriger la Namibie, comme l'ont déclaré l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité; *c)* du respect de l'intégrité territoriale de la Namibie en tant que territoire international; *d)* que la Namibie accédera à l'indépendance à une date qui sera fixée par sa population elle-même.

85. Deuxièmement, au cours de la période des "contacts" et après celle-ci, le Secrétaire général consultera la population de la Namibie, quelles que soient ses origines ethniques ou raciales, et on donnera priorité aux vues de la population, sans préjudice de son statut.

86. Troisièmement, l'Afrique du Sud devrait être priée de ne prendre, au cours de la période des "contacts" et après celle-ci, aucune mesure susceptible de modifier ou de tendre à modifier le statut international particulier de la Namibie.

87. Quatrièmement, tous les Namibiens en exil devraient être autorisés à rentrer chez eux sans risquer d'être emprisonnés, détenus ou punis de quelque manière que ce soit en raison de leurs activités politiques antérieures à l'intérieur ou à l'extérieur du Territoire.

88. Cinquièmement, tous les prisonniers politiques devraient être libérés, sans distinction de parti politique ou de race.

89. Sixièmement, le Secrétaire général, par le truchement de son Représentant spécial, cherchera à obtenir du Gouvernement sud-africain des précisions supplémentaires sur les questions suivantes : a) le mandat du conseil consultatif envisagé, notamment son caractère, sa composition et ses objectifs; b) ce que l'on entend par "conditions nécessaires", s'agissant de la question de l'autodétermination et de l'indépendance de la Namibie; c) la question de savoir comment le Premier Ministre exercera la responsabilité directe "d'ensemble pour le territoire tout entier, c'est-à-dire non plus par l'intermédiaire des ministères actuellement responsables des différents secteurs"; et d) la procédure selon laquelle la Namibie accéderait à l'indépendance nationale et à la souveraineté, y compris la fixation d'une date pour l'accession à l'indépendance.

90. Septièmement, le représentant du Secrétaire général se rendrait en Afrique du Sud et en Namibie à une date que déterminerait le Conseil de sécurité, mais au plus tard en juin 1973.

91. Ma délégation suggère aussi que les Nations Unies prennent, seules ou en conjonction avec les propositions que je viens d'énoncer, les mesures concrètes suivantes en vue d'aboutir dans un proche avenir à l'autodétermination de la Namibie.

92. En premier lieu, l'Organisation des Nations Unies devrait prier instamment ses institutions spécialisées et les autres organisations qui lui sont liées de prendre des mesures pour empêcher le Gouvernement de l'Afrique du Sud de représenter le Territoire, explicitement ou implicitement, de droit ou de fait, dans ces institutions ou organisations. Ainsi, entre autres, ces institutions et organisations devraient demander que les données relatives à la Namibie soient exclues des statistiques sud-africaines; que tous les produits, personnel, lieux géographiques, etc., sud-africains soient limités aux propres produits, personnel, lieux géographiques, etc., de l'Afrique du Sud, à l'exclusion de ceux de la Namibie.

93. Un moyen de s'assurer que l'Afrique du Sud ne représente pas de fait la Namibie dans ces institutions et organisations serait que la Namibie devienne membre à part entière ou membre associé, et l'Organisation des Nations Unies devrait prier instamment ces institutions et organisations de donner une suite favorable, grâce à une interpré-

tation raisonnable de leurs constitutions et de leurs règlements, le cas échéant, à toute demande d'admission présentée par le Conseil pour la Namibie. Le corollaire de cette proposition est que l'Assemblée devrait approuver un budget approprié permettant au Conseil d'avoir, dans ces institutions et organisations, des représentants compétents et qualifiés.

94. En deuxième lieu, tous les traités et conventions internationaux et multilatéraux conclus directement ou indirectement sous les auspices des Nations Unies devraient être ouverts au Conseil pour la Namibie pour signature. Le Conseil devrait remplacer l'Afrique du Sud dans tout traité ou convention de ce genre dans la mesure où l'Afrique du Sud a jusqu'à présent, explicitement ou implicitement, représenté la Namibie en ce qui concerne ce traité ou cette convention.

95. En troisième lieu, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient accepter que des représentants accrédités du Conseil pour la Namibie s'acquittent, dans leurs territoires respectifs, de fonctions appropriées, empêchant ainsi l'Afrique du Sud de représenter en fait les intérêts namibiens. Les Etats Membres devraient également accepter les titres de voyage namibiens et reconnaître les visas émis par le Conseil pour la Namibie aux fins de voyage en Namibie.

96. En quatrième lieu, le Conseil pour la Namibie devrait disposer d'un nombre adéquat d'experts compétents dans différentes disciplines, y compris des experts consultants si besoin est, pour bénéficier de l'aide technique et des conseils qui lui sont nécessaires dans toutes les phases de ses activités. Des Namibiens qualifiés devraient être recrutés, chaque fois que possible, soit pour occuper ces postes soit en qualité de stagiaires.

97. Il faudrait mettre au point un programme de recherche pour procéder à des études à long terme utiles à un futur gouvernement namibien et fournir des renseignements et une assistance technique au Conseil et à ses représentants au sein des institutions et organisations du système des Nations Unies sur les problèmes quotidiens. Les experts pourraient aussi coordonner nombre des efforts déployés par des groupes privés s'intéressant à la Namibie.

98. Il faudrait demander à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies et aux autres organisations liées aux Nations Unies de fournir au Conseil et à son personnel tous les documents et les données — ou leurs copies — concernant la Namibie ou les intérêts namibiens, qui ont été publiés dans le passé ou le seront à l'avenir. Toutes les communications écrites — ou leurs copies — ayant trait à la Namibie et adressées au Secrétaire général ou à son représentant devraient être mises à la disposition du personnel du Conseil afin que les informations qui y sont contenues puissent être utilisées par le Conseil dans l'accomplissement de ses fonctions. Tous ces documents feraient éventuellement partie des archives namibiennes.

99. En cinquième lieu, il faudrait encourager le Conseil pour la Namibie à prendre des mesures qui aideront le futur

Etat namibien lorsqu'il sera créé. Outre le genre de programme de recherche dont il est parlé plus haut, le Conseil, avec l'aide du Secrétariat ou d'experts venus de l'extérieur, devrait également procéder à : a) l'établissement d'un cadastre; toute personne se disant propriétaire foncier en Namibie devrait déposer une demande, avec une copie des documents sur lesquels elle fonde cette demande ou une référence à ces documents. Bien que le Conseil puisse ne pas être en mesure de donner suite aux demandes enregistrées, le cadastre aiderait à conserver les dossiers et les demandes pour l'avenir et à éviter le désordre qui pourrait exister pendant la période de transition entre la domination sud-africaine et l'autonomie; b) l'enregistrement de toutes les sociétés faisant des affaires en Namibie, fixant un droit modeste pour cet enregistrement. Le Conseil peut prévoir des sanctions pour non-enregistrement, y compris le refus du droit d'avoir une activité sous couvert de la raison sociale en cas de non-enregistrement; c) la rédaction et l'application d'une législation sur les impôts commerciaux. Cette législation devrait viser toutes les sociétés faisant des affaires en Namibie et prévoir des sanctions en cas de non-paiement des impôts.

100. En sixième lieu, le Conseil devrait déclarer nulles et non avenues toutes les lois sud-africaines qui auraient été appliquées à la Namibie après la révocation du Mandat. Il devrait être également autorisé à abroger toute législation antérieure répressive ou discriminatoire, à promulguer une nouvelle législation et à amender la législation existante, selon les circonstances.

101. En septième lieu, le Conseil pourrait également accorder ses propres concessions ou permis d'exploitation pour les minerais, la pêche ou les autres ressources à des personnes prêtes à payer un prix équitable pour ces concessions.

102. En huitième lieu, le Conseil pour la Namibie devrait émettre ses propres timbres, valables pour le courrier posté en Namibie. La vente de ces timbres constituerait une source de revenus faibles mais constante pour le Conseil.

103. Les mesures que je propose n'entraîneraient pas automatiquement par elles-mêmes la fin de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Mais ce sont des mesures concrètes, que les Nations Unies peuvent prendre et qui, dans la mesure où elles seront appliquées, rendront un peu plus difficile l'exploitation des ressources namibiennes par des étrangers bénéficiant de la collaboration active ou tacite du Gouvernement sud-africain. Qui plus est, ces mesures feront comprendre à l'Afrique du Sud et à ses partenaires commerciaux qu'une ère nouvelle s'ouvre en ce qui concerne la Namibie et que le temps des dénonciations bruyantes mais inefficaces, ainsi que des compromis et négociations stériles, est passé. La communauté internationale prouvera qu'elle a commencé une lutte longue mais impitoyable, lente mais inexorable, pour arracher la Namibie à l'Afrique du Sud, pour rétablir les droits du peuple du Territoire et pour que règne le droit international en Namibie. Par-dessus tout, ces mesures, si elles sont effectivement appliquées et dans la mesure où elles le seront, devraient rapprocher le moment où la Namibie

prendra sa place dans la famille des nations, une fois que les Nations Unies auront efficacement démantelé et détruit une autre poche de résistance à nos efforts tendant à débarrasser le monde du profond avilissement du colonialisme et des maux qui l'accompagnent.

104. La PRESIDENTE : Le prochain orateur sur la liste est le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. J'invite M. Olcay à faire sa déclaration.

105. M. OLCAY (Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie) : Permettez-moi tout d'abord, Madame la Présidente, de vous dire combien je me réjouis de prendre la parole devant le Conseil de sécurité, qui se réunit sous votre présidence à la fois compétente et gracieuse. Le Conseil de sécurité aura attendu longtemps avant de trouver en vous la première femme à présider à ses travaux. Ce n'est pas seulement votre noble pays, la Guinée, et le continent que vous représentez, l'Afrique, qui doivent s'enorgueillir, c'est l'humanité tout entière qui doit être fière de trouver en vous le symbole de l'idéal d'égalité dans tous les domaines, auquel nous aspirons tous.

106. En tant que Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, je suis très sensible à l'honneur qui m'est fait de me permettre de prendre la parole devant le Conseil de sécurité au moment où est examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 319 (1972) concernant la Namibie. Mes collègues du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Shahi ambassadeur du Pakistan et M. Adeniji, du Nigéria, et M. Samuels, de la Guyane, ont déjà eu l'occasion de parler au Conseil sur cette même question lors de la réunion d'Addis-Abeba en janvier-février 1972, et plus tard à New York en juillet-août 1972. La présence d'un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à ces délibérations, comme à d'autres réunions, est un symbole et une reconnaissance des responsabilités acceptées par les Nations Unies à l'égard de ce territoire. Ces responsabilités, rappelons-le, découlent de la décision de l'Assemblée générale qui a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie en 1966 et de la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

107. Comme vous le savez tous, mais comme il faut encore, je crois, le répéter afin de le graver dans les esprits autant que dans les annales, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été établi par l'Assemblée générale comme devant être le seul organe chargé d'administrer la Namibie jusqu'à l'indépendance et, entre-temps, de préparer le peuple du Territoire à cette indépendance. Le mandat du Conseil a été confirmé en 1971 lorsque la Cour internationale de Justice a soutenu les résolutions des Nations Unies qui déclaraient que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et demandaient son retrait du territoire¹. A la suite de cette décision, les Nations Unies ont réaffirmé leur confiance au Conseil des Nations Unies pour la Namibie lorsque, le 20 décembre 1971, par sa

¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

résolution 2871 (XXVI), l'Assemblée générale a demandé au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, entre autres choses, de continuer à remplir ses fonctions et à s'acquitter de ses responsabilités. Dans l'exercice de son mandat, le Conseil se trouva en face du défi que l'Afrique du Sud lançait aux Nations Unies et dont tous les Membres de l'Organisation sont conscients. Ce qui n'est peut-être pas suffisamment connu, ce sont les diverses activités entreprises malgré ce défi par le Conseil pour la Namibie. Ces activités sont certes modestes, comparées à l'ampleur de la tâche, mais elles sont valables lorsqu'on les juge en fonction du champ d'action limité où elles sont confinées en dehors du territoire de la Namibie. Je me permettrai d'en mentionner un certain nombre. C'est ainsi par exemple que depuis décembre 1970, après l'adoption de la résolution 2372 (XXII), le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a négocié, signé et déposé auprès des Nations Unies un certain nombre d'accords avec des gouvernements d'Etats Membres des Nations Unies sur la délivrance de documents de voyage à des Namibiens. Plus de 30 de ces documents ont déjà été émis par le Conseil, et plus de 80 pays les reconnaissent et les acceptent. Par ailleurs, et en vertu de ses responsabilités particulières à l'égard de la Namibie, le Conseil a favorisé la création du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Ce fond doit répondre aux besoins particuliers des Namibiens, qui du fait de la politique de l'Afrique du Sud de limiter l'enseignement à la seule langue afrikaans comme l'un des moyens de perpétuer sa présence en Namibie, se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir une assistance. Cette décision avait été prise à la suite de multiples contacts avec les Namibiens, contacts que, dès sa création, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'était préoccupé d'établir. En dehors des nombreux représentants des mouvements de libération et autres Namibiens qu'il a reçus à New York et en plus des missions qu'il a envoyées en Zambie, au Kenya ou dans la République-Unie de Tanzanie, le Conseil a, depuis novembre 1970 et avec le concours du Gouvernement zambien, établi un bureau régional chargé de déterminer les besoins des Namibiens vivant à l'extérieur de leur patrie et de leur apporter aide et assistance nécessaires.

108. Parallèlement, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est appliqué à mettre en question la représentation de la Namibie par l'Afrique du Sud dans les réunions internationales. Déjà le Conseil des Nations Unies s'est fait représenter à l'Organisation de l'unité africaine et à d'autres conférences internationales. Il pourrait être également question prochainement de participer, en tant qu'autorité administrative, à des réunions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale. Ainsi l'autorité du Conseil et son action pour protéger et défendre les intérêts de la Namibie et des Namibiens se renforcent de jour en jour. En même temps, le Conseil multiplie ses efforts pour suivre la situation dans le Territoire, dévoiler l'intention de l'Afrique du Sud d'aller de l'avant avec sa politique de bantoustans et sa pratique de l'*apartheid* et dénoncer les arrestations et les multiples violations des libertés et des droits de l'homme en Namibie.

109. Conscient de ses responsabilités à l'égard du Territoire, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a suivi

très attentivement la mission de M. Escher. Il a tenu à rencontrer le représentant du Secrétaire général avant son départ pour l'Afrique du Sud et à lui expliquer qu'il considérait cette mission comme une dernière tentative de convaincre l'Afrique du Sud de se retirer du territoire international de la Namibie en application des décisions des Nations Unies et de permettre au Conseil pour la Namibie de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale par la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et d'administrer le territoire.

110. Le Conseil pour la Namibie a également attiré l'attention de M. Escher sur le refus de l'Afrique du Sud de permettre aux Namibiens d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et sur son obstination et son insistance à fragmenter le territoire de la Namibie en de multiples entités non viables sous prétexte que les Namibiens ne peuvent pas vivre ensemble parce qu'ils appartiennent à des ethnies différentes. L'obstination de l'Afrique du Sud se manifeste, par ailleurs, dans la pratique de l'*apartheid*; elle est confirmée par les arrestations et les mesures de répression qui se sont multipliées, notamment après la visite du Secrétaire général, et par les restrictions aux libertés individuelles et les nombreuses violations des droits de l'homme qui ont continué de sévir en Namibie.

111. Malheureusement, les observations du Conseil à cette occasion, comme les remarques qui ont été faites à M. Escher après son retour d'Afrique du Sud, ne semblent pas avoir trouvé leur place dans le rapport que nous avons sous les yeux. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait, en juillet dernier, regretté de ne pas avoir été consulté. Aux termes de la résolution 309 (1972), les consultations devaient être menées avec toutes les parties intéressées, et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, du fait du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, estimait non seulement être partie intéressée mais constituer la seule autorité légale du territoire. Je dois ici rendre hommage au Secrétaire général d'avoir, à la suite de l'adoption de cette résolution et de la résolution 319 (1972), manifesté son intention de coopérer avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et d'avoir déjà, je dois le dire, établi des contacts étroits avec sa présidence. Je voudrais également remercier M. Escher d'avoir, de prime abord, compris la nécessité d'une prise de contact avec le Conseil avant son départ en mission et tout de suite après son retour d'Afrique du Sud. Mais je dois également marquer, pour être franc, la déception du Conseil de se voir à peine mentionné dans le rapport. Certains membres du Conseil avaient pensé non seulement que leurs vues auraient été reproduites dans le rapport, mais que le rapport du Conseil, soumis à l'Assemblée², aurait pu constituer une des annexes au rapport du Secrétaire général. Mais en dehors de ce point qui, pour le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, revêt une certaine importance, le rapport du Secrétaire général sur la mission de son représentant est, de l'avis des membres du Conseil, encore loin de satisfaire les préoccupations du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 24.

112. On doit, certes, rendre hommage à M. Escher pour les contacts qu'il a pris en Namibie, pour les efforts qu'il a déployés, pour les 4 800 miles qu'il a parcourus et les 74 réunions qu'il a tenues avec les représentants du peuple namibien. La section II du rapport qui couvre ces contacts est, pour le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la plus importante car elle rapporte les vues et les désirs des Namibiens. On ne manquera pas de noter, à ce propos, le soutien massif de centaines de manifestants qui ont toujours appuyé les délégations lors de leur rencontre avec le représentant du Secrétaire général. On ne peut pas rester insensible devant cette unanimité des points de vue qui ont été exprimés partout où il est passé et quelle que soit l'affiliation politique ou tribale des personnes qu'il a rencontrées. La position des Namibiens, de tous les Namibiens, est claire. Ils veulent que la Namibie soit indépendante dans l'unité et réclament une administration des Nations Unies pour les préparer à l'indépendance. En bref, ils demandent que l'administration de l'Afrique du Sud soit remplacée par une administration des Nations Unies. Cette position confirme les points de vue qui ont toujours été exprimés par les nombreux Namibiens qui ont paru devant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, que ce soit ceux qui vivent en dehors de la Namibie ou même ceux qui, comme l'évêque Auala, ont pu, à l'occasion d'un séjour à New York, déposer devant le Conseil. Cette position de tous les Namibiens — je dis bien, tous les Namibiens — prouve combien la décision prise en 1966 par les Nations Unies de retirer le mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie était non seulement légale mais aussi conforme aux désirs des populations du Territoire.

113. Malheureusement, cette unanimité qui a été exprimée par tous les Namibiens ne semble pas avoir servi de base aux discussions avec les autorités sud-africaines malgré le fait qu'au paragraphe 14 de son rapport, M. Escher indique que le Premier Ministre de l'Afrique du Sud lui aurait déclaré : "Lorsqu'il existerait parmi les habitants un point de vue pleinement représentatif, l'Afrique du Sud comme l'Organisation des Nations Unies devraient en tenir compte." Non seulement l'Afrique du Sud ne semble pas vouloir tenir compte des désirs de la population namibienne, mais elle semble au contraire vouloir faire endosser par les Nations Unies — dont par ailleurs elle refuse de reconnaître les résolutions et en particulier les résolutions 309 (1972), 310 (1972) et 319 (1972) du Conseil de sécurité qui sont à l'origine de la mission du Secrétaire général — sa politique de démembrement du territoire et sa pratique de l'*apartheid*.

114. A quoi tendrait ce conseil consultatif, dont il est fait mention au paragraphe 21, sinon à légitimer la constitution de bantoustans autrement appelés régions, dont plusieurs ont été constitués après la visite du Secrétaire général, et à confirmer l'autorité directe de l'Afrique du Sud sur le territoire sous administration internationale de la Namibie au mépris des décisions de la communauté internationale ? En examinant les propositions de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité devrait se rappeler que c'est sur sa demande que la Cour internationale de Justice a statué que la présence de l'Afrique du Sud était illégale. Endosser la création de ce conseil consultatif, comme il est proposé et

presque accepté par le représentant du Secrétaire général, équivaldrait à une faillite de l'Organisation quant à ses propres obligations et à une renonciation à ses propres résolutions. L'*Economist* du 18 novembre 1972 disait à ce propos :

"Du point de vue de l'Afrique du Sud, un tel accord, s'il était approuvé par le Conseil de sécurité, reviendrait de la part des Nations Unies à entériner la politique de développement séparé. Ce serait une ratification complète du *statu quo* dans le Sud-Ouest africain³."

115. Dans son aide-mémoire, le groupe des trois avait posé les bases des discussions avec l'Afrique du Sud. Aux paragraphes 1 et 2 de cet aide-mémoire, il est dit que toutes les résolutions adoptées par les Nations Unies au sujet de la Namibie demeuraient valides, et que les contacts à établir avec le Gouvernement sud-africain devaient s'inscrire dans le cadre du mandat défini par les résolutions 309 (1972) et 319 (1972). Or, rien dans le rapport n'indique que l'Afrique du Sud considère que les résolutions des Nations Unies sont valables et que les discussions s'inscrivent dans le cadre de ces résolutions. Tout laisse à penser que l'Afrique du Sud continue de prétendre que ses discussions se fondent sur l'invitation adressée par son gouvernement à la personne du Secrétaire général.

116. Par ailleurs, il est indiqué au paragraphe 5 de cet aide-mémoire, que le Gouvernement sud-africain devrait cesser d'appliquer sa politique dite des *homelands*. Le rapport ne donne malheureusement aucune réponse directe de l'Afrique du Sud à cette demande. L'impression qu'on retire du rapport est que, au contraire, l'Afrique du Sud fonde toute sa politique future sur les *homelands* que, par pudeur, on appelle régions.

117. Ce même paragraphe demande à l'Afrique du Sud de "renoncer à toute mesure de répression en Namibie". La réponse de l'Afrique du sud à ce point a été vague. Il est question d'éliminer les restrictions aux déplacements sans pour autant renoncer au contrôle. Dans toutes les législations du monde le droit d'une personne, d'un ressortissant de se déplacer à l'intérieur de sa patrie est reconnu comme un droit inhérent. En Namibie, il a fallu le voyage du Secrétaire général et de son représentant pour que l'Afrique du Sud déclare qu'elle étudierait la situation. Le rapport indique ailleurs que le Premier Ministre d'Afrique du Sud a fait savoir "qu'il convenait qu'une activité politique légitime "devrait exister". A quelle légitimité se référerait-il et pourquoi les arrestations d'hommes politiques se sont-elles multipliées ? Le rapport est d'ailleurs discret, peut-être par nécessité, sur la multiplication des arrestations et sur le sort des prisonniers politiques.

118. Enfin, continuant à nous référer à cet aide-mémoire, nous constatons que, dans son paragraphe 3, il est dit :

"Le représentant devrait avoir pour mission principale d'obtenir du Gouvernement sud-africain des explications complètes et sans équivoque sur sa politique d'autodétermination et d'indépendance à l'égard de la Namibie, de

³ Cité en anglais par l'orateur.

façon que le Conseil de sécurité puisse décider si elle coïncide avec la position adoptée par les Nations Unies sur cette question et s'il y a lieu de poursuivre les efforts entrepris en application des résolutions 309 (1972) et 319 (1972)."

119. Sur ce point, le rapport est explicite. D'après ses conclusions, ce n'est pas le moment d'entrer dans une discussion détaillée de cette question. Il est donc clair que le fossé qui sépare l'Afrique du Sud et les Nations Unies sur la définition de l'autodétermination reste entier et que neuf mois de discussions avec l'Afrique du Sud n'ont pas fait modifier son attitude sur cette question particulière, non plus que sur sa politique dans le territoire de Namibie et sur sa position à l'égard des Nations Unies.

120. Les discussions avec l'Afrique du Sud qui devaient à l'origine porter sur les modalités d'un transfert de pouvoirs au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, semblent avoir dévié de leur objectif principal. Le Conseil de la Namibie souhaiterait que le Conseil de sécurité, en prenant sa décision sur le rapport du Secrétaire général, en tienne compte comme il devrait tenir compte du fait que la situation en Namibie n'a pas changé depuis l'adoption de la résolution 309 (1972).

121. Par son attitude, en particulier par son refus d'accepter formellement les résolutions des Nations Unies, notamment les résolutions 309 (1972), 310 (1972), et 319 (1972), par son refus de discuter de son retrait de Namibie, par son refus d'accepter l'autodétermination fondée sur le principe "A chacun une voix" et enfin par son refus d'aborder les problèmes de la libération des prisonniers et des entraves aux libertés individuelles, par tous ces refus l'Afrique du Sud a démontré qu'aucun dialogue n'est possible.

122. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, quant à lui, veut réitérer son intention de s'acquitter pleinement du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale. Dans cette tâche, il sollicite l'aide et l'appui du Conseil et lui demande de prendre des mesures énergiques pour obliger l'Afrique du Sud à se retirer du Territoire afin que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie puisse s'y rendre conformément à la décision de la communauté internationale et aux vœux de la population namibienne.

123. La PRESIDENTE : Je remercie le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie des aimables paroles qu'il a eues à l'égard de mon pays et de moi-même.

124. J'invite maintenant le représentant de l'Ethiopie à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

125. M. GABRE-SELLASSIE (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais saisir cette occasion pour remercier les membres du Conseil d'avoir fait droit à ma requête et de m'avoir permis de participer à ce débat sur la Namibie. Il me faut peut-être dire quelques mots pour expliquer pourquoi j'ai demandé à prendre la parole aujourd'hui. Naturellement, en tant que Membre des Nations Unies et, notamment, en tant que pays africain, l'Ethiopie estime

qu'il est de son devoir d'attirer l'attention du Conseil sur une situation qui existe dans notre continent et qui, à notre avis, n'est rien moins qu'une agression caractérisée.

126. Le Conseil est parfaitement conscient du fait qu'au cours des années, chaque fois que la question de la Namibie s'est posée aux Nations Unies, l'Ethiopie a participé aux divers efforts déployés pour trouver à ce problème une solution juste et pacifique. Plus précisément, cette participation comprenait les efforts que nous avons faits, en tant que partie intéressée, pour tenter une procédure contre l'Afrique du Sud devant la Cour internationale de Justice. Pour ces raisons, nous nous sentons obligés d'attirer l'attention du Conseil sur certains éléments qui se sont manifestés de façon répétée au cours de la longue période pendant laquelle les Nations Unies se sont occupées de cette question qui cause tant de souci.

127. Cependant, en dehors de l'intérêt que l'Ethiopie porte depuis toujours à la question de la Namibie, j'ai l'honneur de m'adresser au Conseil de sécurité tant en ma qualité de Président du groupe africain aux Nations Unies que comme représentant de l'un des pays chargés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine de les représenter à cette occasion. Par conséquent, dans la mesure de mes moyens, je ferai de mon mieux pour exprimer les opinions des pays africains à l'égard de la situation en Namibie, et notamment leurs points de vue quant aux conditions nécessaires à une solution juste et amicale du problème namibien, que le Conseil de sécurité a la responsabilité et l'obligation de résoudre.

128. Le Conseil doit discuter aujourd'hui le rapport du Secrétaire général présenté conformément à sa résolution 319 (1972). Plus particulièrement, le Conseil sera appelé à se prononcer sur la question de savoir si les conclusions du rapport justifient la poursuite des contacts avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, tels qu'ils ont été autorisés par la résolution 309 (1972) du Conseil de sécurité. Le mandat primitif du Secrétaire général a été renouvelé dans la résolution 319 (1972) assorti d'une disposition supplémentaire concernant la désignation d'un représentant spécial pour l'aider dans ses discussions avec les autorités sud-africaines en vue d'appliquer les dispositions des résolutions 309 (1972) et 319 (1972) du Conseil.

129. Il semble qu'il y ait deux manières d'envisager le rapport dont le Conseil est saisi. On peut le considérer simplement comme le premier résultat d'un effort nouveau, effort nouveau qui, en outre est prometteur. D'autre part, le rapport peut être considéré comme une nouvelle confirmation de l'intransigeance de l'Afrique du Sud en ce domaine, intransigeance qui, en fait, n'est que l'expression des manœuvres de diversion qui ont rendu l'Afrique du Sud fameuse, sinon infâme, tout au long des nombreuses années au cours desquelles la question de la Namibie a été étudiée par les organes des Nations Unies.

130. Quel que soit le point de vue que nous adoptons, il nous faut examiner le rapport du Secrétaire général et de son représentant d'une façon approfondie et conscien-

cieuse. Il faut en particulier examiner ce rapport pour voir s'il y a quoi que ce soit de nouveau dans ce que le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud ont dit au représentant du Secrétaire général pouvant être considéré comme une rupture de la longue intransigeance de l'Afrique du Sud, et qui justifierait la poursuite des efforts déployés par le Secrétaire général dans la voie indiquée par le Conseil.

131. Le rapport devrait être aussi examiné dans le contexte des divers efforts entrepris par les Nations Unies pour trouver une solution juste au problème et pour réagir face aux réponses intransigeantes – bien qu'elles s'inspirent parfois d'un souci de relations publiques – de l'Afrique du Sud.

132. On me permettra d'abord de parler du rapport dans le contexte historique puis, en second lieu, de dégager, le cas échéant, les éléments nouveaux qui pourraient s'y trouver. J'ajouterai à ce propos que ce que le rapport omet peut être aussi important que ce qu'il contient.

133. Il faut se rappeler que depuis 27 ans que les Nations Unies sont saisies de la question de Namibie, toutes les procédures disponibles en vertu de la Charte pour le règlement des différends et tous les moyens connus de la diplomatie, aux Nations Unies, ont été utilisés pour parvenir à un accommodement avec l'Afrique du Sud qui permette au peuple de Namibie d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte. La négociation, les bons offices du Secrétaire général, le recours à la Cour internationale de Justice, l'action de l'Assemblée générale et du Conseil, ont été employés à cette fin, sans résultat acceptable.

134. Depuis le jour où l'Afrique du Sud, à la première session de l'Assemblée générale, a demandé que la Namibie soit intégrée à son territoire – requête qui fut justement et à bon droit rejetée aussitôt par l'Assemblée – l'Afrique du Sud a refusé de coopérer avec les Nations Unies. L'Afrique du Sud a non seulement refusé de placer son mandat sur la Namibie sous la tutelle des Nations Unies – comme, d'ailleurs, l'ont fait tous les autres mandataires de la Société des Nations – mais elle a, en fait, continué de prétendre que, quelle que soit la responsabilité qu'elle puisse avoir eue en vertu du Mandat de la Société des Nations, cette responsabilité avait pris fin avec la Société des Nations. Pour cette raison, elle ne pouvait se considérer comme responsable devant quelque organe que ce soit des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie.

135. Malgré cette attitude intransigeante, les Nations Unies ont longtemps accordé à l'Afrique du Sud le bénéfice du doute. Dès 1950, l'Assemblée générale a eu recours à l'une des procédures de règlement des différends que prévoit la Charte en demandant un avis consultatif à la Cour internationale de Justice quant à la position de l'Afrique du Sud en Namibie. Dans un avis de la même année, la Cour a estimé que l'Afrique du Sud avait toujours des obligations en vertu de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et qu'elle n'avait pas le droit de modifier le statut du

Territoire⁴. Les avis consultatifs subséquents de la Cour ont aussi établi que l'Afrique du Sud était dans l'obligation de faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies quant à son administration de la Namibie.

136. Après l'avis de la Cour de 1950, on a de nouveau essayé, de façon répétée, de s'engager dans la voie des négociations. Par la résolution 449 (V) du 13 décembre 1950, l'Assemblée créait un comité composé de cinq membres chargé de s'entretenir avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud sur les mesures de procédure nécessaires pour mettre en œuvre l'avis de la Cour. Après trois années de négociations stériles, l'Afrique du Sud a annoncé en 1954 qu'elle ne négocierait plus avec le comité car elle considérait que le Mandat de la Société des Nations avait pris fin.

137. A sa onzième session, l'Assemblée générale a décidé d'employer deux autres façons d'aborder la question de l'indépendance de la Namibie. Dans sa résolution 1059 (XI), elle priait le Secrétaire général de rechercher les moyens de résoudre la question conformément aux principes de la Charte et sur la base de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Dans sa résolution 1060 (XI), l'Assemblée demandait au Comité du Sud-Ouest africain d'étudier les moyens d'action juridique dont disposent les organes de l'Organisation des Nations Unies, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les anciens Membres de la Société des Nations, agissant individuellement ou en commun, pour assurer que l'Afrique du Sud s'acquitte des obligations qu'elle a assumées en vertu du Mandat, en attendant que le Territoire soit placé sous le régime de tutelle.

138. A la suite de la recommandation du Comité, le Libéria et l'Ethiopie ont entamé une procédure contre l'Afrique du Sud, en 1960, à la Cour internationale de Justice. En même temps, on a poursuivi les tentatives en vue de trouver une solution politique au problème : tout d'abord, par le truchement du Comité du Sud-Ouest africain puis, plus tard, par le truchement du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

139. L'Afrique du Sud a d'abord contesté la compétence de la Cour pour juger de son administration de la Namibie – et plus spécialement de sa politique raciale, dont le Libéria et l'Ethiopie disaient qu'elle violait les obligations de l'Afrique du Sud en vertu du Mandat de la Société des Nations, en particulier l'obligation de promouvoir le plus possible le bien-être moral et matériel ainsi que le progrès social des habitants autochtones du Territoire. Lorsque la Cour s'est déclarée compétente, l'Afrique du Sud a commencé une longue manœuvre juridique sans jamais déclarer qu'elle serait prête à respecter la décision de la Cour. Elle a essayé de convaincre la Cour que, non seulement l'*apartheid* était compatible avec les obligations qui étaient les siennes en vertu du Mandat, mais qu'en fait, il profitait au peuple.

⁴ *Statut international du Sud-Ouest Africain, Avis consultatif : C.I.J. Recueil 1950, p. 128.*

L'Afrique du Sud a demandé aussi à la Cour de revenir sur ses constatations antérieures et de déclarer que le Mandat et toute responsabilité qui en découlait devant les Nations Unies avaient cessé d'exister, après la dissolution de la Société des Nations.

140. Toutefois, la Cour en 1966⁵, a laissé intacte la jurisprudence du Mandat telle qu'elle l'avait élaborée, mais, pour des raisons qui ont surpris les juristes internationaux du monde entier, la Cour, divisée — et dont le Président a émis le vote décisif — a refusé de se prononcer sur le cas présenté par le Libéria et l'Éthiopie en avançant l'argument technique selon lequel les deux États n'avaient pas suffisamment établi leur droit à voir leur cas jugé par la Cour.

141. Cet échec et l'attitude adoptée par la Cour n'auraient pu venir à un meilleur moment pour l'Afrique du Sud. L'Afrique du Sud a immédiatement déformé la position de la Cour et lancé une vaste campagne de propagande pour convaincre le monde que la Cour avait abouti l'Afrique du Sud de toute faute et qu'elle avait, en fait, confirmé les affirmations de l'Afrique du Sud quant à ses droits en Namibie.

142. En se fondant sur la jurisprudence du Mandat élaborée par la Cour et après un nouvel examen fort long de la façon dont l'Afrique du Sud avait administré la Namibie — et en particulier le refus de l'Afrique du Sud de s'acquitter de ses obligations en vertu du Mandat — l'Assemblée générale, à sa vingt-et-unième session, par sa résolution 2145 (XXI), a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, placé le Territoire sous la responsabilité directe de l'Assemblée générale et déclaré que l'Afrique du Sud n'avait plus le droit d'administrer le Territoire.

143. Pour mettre en application cette décision, et à la suite de son examen du rapport du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain qui avait étudié les moyens de donner effet aux nouvelles responsabilités des Nations Unies en ce qui concerne l'administration du Territoire, l'Assemblée générale a ultérieurement établi, par sa résolution 2248 (S-V), en date du 19 mai 1967, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie chargé de l'administration du Territoire jusqu'à son indépendance qui, comme prévu par l'Assemblée générale, devait intervenir au plus tard en juin 1968.

144. Jusqu'à présent, tous les efforts déployés par le Conseil pour s'acquitter des fonctions dont l'avait chargé l'Assemblée se sont révélés vains à la suite du refus du Gouvernement de l'Afrique du Sud de reconnaître le Conseil. En réponse à la requête directement adressée par le Conseil au Gouvernement de l'Afrique du Sud selon laquelle il lui était demandé de prendre des dispositions pour que toutes fonctions administratives soient transférées au Conseil, le Gouvernement de l'Afrique du Sud, par l'intermédiaire de communications adressées au Secrétaire général, a indiqué dans des termes non équivoques qu'il ne pouvait pas coopérer avec le Conseil puisqu'il considérait la

résolution de l'Assemblée par laquelle il avait été créé illégale.

145. Si j'ai accaparé le temps du Conseil pour tracer une fois de plus l'histoire sinieuse de la Namibie aux Nations Unies, c'est tout d'abord pour montrer que la position de l'Afrique du Sud est restée inchangée depuis le moment où elle a demandé à l'Assemblée générale en 1946 de prendre en charge la Namibie. Après 27 années d'un débat long et continu et de recherches ininterrompues pour dégager une solution au problème créé par la politique de l'Afrique du Sud en Namibie, les Nations Unies se trouvent encore une fois face à ce défi perpétuel qui prend maintenant le caractère d'un fait accompli, si nous nous en tenons aux actes de l'Afrique du Sud.

146. Cette malheureuse histoire nous donne également de bonnes leçons dans un domaine important. Elle révèle la persistance des divers plans de l'Afrique du Sud élaborés dans le but de jeter la confusion sur la question et détourner l'attention du problème réel. Lorsque l'Assemblée a refusé d'accéder à la demande de l'Afrique du Sud d'incorporer la Namibie dans son territoire, elle voulait que le monde croit qu'elle était prête à accepter ses obligations conformément au Mandat, mais sans être responsable devant les Nations Unies. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'une telle prétention était à la fois dénuée de sens et contradictoire, car sans responsabilité le Mandat ne peut pas constituer en soi une fonction. Lorsque l'opinion publique n'a pas admis ce fait, l'Afrique du Sud a décidé de porter le litige devant la Cour mais seulement pour gagner du temps et donner l'illusion d'un semblant de coopération dans la recherche d'une solution mutuellement acceptable. Lorsque la Cour, en 1966, a refusé de se prononcer, comme le demandaient le Libéria et l'Éthiopie, l'Afrique du Sud a lancé une offensive de propagande pour convaincre le monde que la Cour avait confirmé la justesse de son attitude. Mais lorsque l'Assemblée a mis un terme au Mandat et a demandé à l'Afrique du Sud de coopérer avec un organe des Nations Unies et de transférer le pouvoir au peuple de la Namibie, une fois encore elle est revenue sur son ancienne position de non-coopération avec les Nations Unies.

147. Toutefois, depuis 1971, lorsque la Cour a décidé que l'Afrique du Sud n'avait aucun droit juridique, après la fin du Mandat, d'administrer la Namibie, et que tous les États avaient l'obligation juridique de reconnaître ce fait, l'Afrique du Sud est revenue une fois de plus sur une position qui semblait donner l'apparence d'une coopération avec les Nations Unies.

148. Telle est, sans équivoque, la position que l'Afrique du Sud a maintenant adoptée depuis que les questions fondamentales ont été précisées au cours d'un débat long, ardu et patient et, en particulier, depuis que le dernier Avis consultatif de la Cour a été donné. Il est clair que l'Afrique du Sud ne veut pas manquer une occasion pour jeter une fois de plus la confusion sur le problème. Donc, ce n'est pas parce qu'elle a changé d'attitude que l'Afrique du Sud s'est déclarée prête à avoir des entretiens avec le Secrétaire général et son représentant mais parce que les discussions en

⁵ *Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt, C.I.J. Recueil 1966, p. 6.*

vue d'établir les conditions nécessaires peuvent, selon elle, être poursuivies dans le cadre de sa politique qui reste inchangée.

149. Autant pour les diverses manœuvres de l'Afrique du Sud tout au long des années depuis que les Nations Unies ont été saisies de la question de la Namibie. Que dire du rapport dont le Conseil est maintenant saisi ?

150. Ainsi que je l'ai déclaré au début de mon intervention, ce rapport ne peut être discuté sans parler des divers efforts déployés aux Nations Unies en vue de trouver une solution équitable au problème.

151. Tout le monde sait qu'à diverses reprises, l'Assemblée générale a demandé à l'Afrique du Sud de permettre au peuple de la Namibie d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. De même, le Conseil de sécurité a reconnu en de nombreuses occasions le droit du peuple de la Namibie à la liberté et à l'indépendance. Il faut également rappeler que l'Assemblée générale a établi le Conseil pour la Namibie en vue de permettre au peuple de la Namibie d'exercer ce droit. Toutes ces décisions restent valides et fermement établies et déterminent sans aucun doute les conditions dans lesquelles les contacts du Secrétaire général avec l'Afrique du Sud doivent être poursuivis ainsi que les buts de ces contacts.

152. Cela dit, je parlerai maintenant du rapport dont le Conseil est saisi. Toutefois, avant de le faire, je voudrais exprimer la reconnaissance de ma délégation à M. Escher qui s'est acquitté d'une tâche diplomatique des plus difficiles et épineuses. A notre avis, il a obtenu des réactions suffisantes de la part des autorités de l'Afrique du Sud pour permettre au Conseil de tirer les conclusions qui s'imposent.

153. Mais que contient le rapport de nouveau que nous ne connaissons pas déjà ? Nous pouvons en toute justice poser cette question. A mon avis, il n'y a rien de nouveau dans le rapport. Ici et là les autorités de l'Afrique du Sud ont peut-être utilisé des termes que nous employons aux Nations Unies aux fins de provoquer certains effets, mais ce libellé ne peut camoufler le fait qu'il n'y a rien de changé. Peut-être le dicton selon lequel "c'est toujours le même vieux vin dans une bouteille nouvelle" exprime le mieux la situation.

154. En faisant rapport sur les divers contacts qu'il a eus avec les représentants du peuple de Namibie, le représentant du Secrétaire général déclare qu'il a l'impression très nette que la majorité de la population non blanche de Namibie appuie la création d'une Namibie unie et indépendante et qu'elle s'attend à l'aide des Nations Unies pour la réaliser. Ceci ne peut pas être considéré comme une grande révélation.

155. Le monde sait maintenant que le peuple de Namibie n'aurait pu poursuivre sa lutte aussi longtemps si l'écrasante majorité du peuple de Namibie ne croyait pas à l'indépendance pour l'ensemble de la Namibie. Ce qui aurait pu surprendre même les autorités sud-africaines c'est le fait que malgré les mesures de répression imposées en Namibie par

l'Afrique du Sud, et malgré le spectre des représailles, tant de représentants du peuple sont venus pour exprimer leur point de vue à M. Escher. Les risques pris au cours de ces manifestations ajoutent, bien entendu, aux obligations du Conseil et des Nations Unies.

156. Il y a un ou deux éléments dans le rapport qui, à première vue, semblent nouveaux mais qui, en fait, ne sont que des thèmes de propagande légèrement remodelés. Pour cette raison, ces éléments appellent des explications particulières. En premier lieu, l'Afrique du Sud laisse entendre qu'elle est en train de créer les conditions de l'exercice éventuel de l'autodétermination par les peuples de Namibie et qu'il pourrait en résulter l'établissement "de gouvernements ou autorités régionaux".

157. Il faut souligner que les idéologues de l'*apartheid* ont toujours accepté une certaine notion qu'ils appellent, dans le langage de leur logique inversée "autodétermination". En fait, la version sud-africaine d'"autodétermination" qui conduit à la création des *homelands*, est, comme le décrivent ces partisans du système de l'*apartheid*, l'objectif ultime de l'*apartheid*. Toutefois, ce n'est rien de moins qu'un autre nom pour une politique qu'ils pratiquent depuis des années afin d'opposer un groupe à un autre, de créer des communautés disparates non viables, toujours soumises à des pressions de Pretoria et répondant à ses moindres vœux. Tout le monde sait que cette politique n'a jamais été utilisée, et en fait ne peut être utilisée, pour édifier des nations. Elle sert plutôt à les détruire à jamais. C'est le programme qui est en fait prévu pour la Namibie.

158. Le nom d'autodétermination est quelquefois donné à cette version sud-africaine de diviser pour régner afin d'apaiser à l'intérieur la conscience de ceux qui pourraient avoir quelques doutes lorsqu'ils se rendent compte de l'injustice du système d'oppression qu'ils aident à maintenir; et à l'étranger, on l'utilise pour prétendre que l'*apartheid* est conforme aux idées que la majorité se fait d'un gouvernement juste. Lorsque le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud emploient le terme "autodétermination" dans leurs réunions avec M. Escher, ils ne parlent pas la langue des Nations Unies, en fait ils emploient le langage de l'*apartheid*. Ceci a été rendu clair par le refus ou l'impossibilité du Premier Ministre de donner des précisions sur les notions de *homeland* et de "gouvernements régionaux" qu'il a voulu faire admettre à M. Escher. Il en a été de même lorsque M. Escher a demandé des précisions.

159. En fait, y a-t-il un élément nouveau dans le concept "de gouvernements ou d'autorités régionaux" ? A mon avis aucun. Ce n'est qu'un changement dans la nomenclature sud-africaine — "gouvernement régional" remplace *homeland*. Ce que le Premier Ministre nous a dit par l'intermédiaire du représentant du Secrétaire général c'est que la Namibie devrait être morcelée, en *homelands* ou en zones séparées aux fins de "gouvernements régionaux", avant que tout idée de Namibie en tant qu'ensemble intégral puisse être considérée en vue de l'indépendance. Quel autre sens peut-il y avoir dans la notion sud-africaine d'autorités ou de gouvernements régionaux ? Dans aucun autre pays on ne

peut parler de gouvernement régional lorsqu'il n'existe pas de gouvernement central. Un gouvernement régional qui existe par lui-même, sans gouvernement central, n'est pas un gouvernement régional.

160. Si les autorités sud-africaines insistent pour qualifier cela de gouvernement régional, il faut préciser qu'il serait régional par rapport à Pretoria et non pas à Windhoek ou à la Namibie puisque aucun gouvernement central n'est prévu dans le plan sud-africain.

161. Si nous examinons ce rapport de façon critique, l'importance de ce qui a été omis devient plus significative que ce qui a été révélé. Par exemple, nulle part dans le rapport actuel, ni dans le dernier rapport que le Secrétaire général a soumis au Conseil en juillet 1972, il n'y a d'indice montrant que l'Afrique du Sud accepte une responsabilité ou un rôle des Nations Unies quant au moment ou aux circonstances dans lesquelles le peuple de la Namibie pourra exercer son droit à l'autodétermination. Même le fait que les Nations Unies ont un intérêt établi en ce qui concerne l'indépendance de la Namibie n'a pas été reconnu.

162. Rien n'indique non plus quelle est l'attitude du Gouvernement de l'Afrique du Sud en ce qui concerne la fin du Mandat. Comme je l'ai déjà dit, l'Afrique du Sud a toujours eu une position contradictoire à l'égard du Mandat. Lorsque cela lui convenait, l'Afrique du Sud a déclaré que, tout en considérant que le Mandat avait pris fin, elle était prête à se conformer à ses obligations. A d'autres moments, elle a déclaré que son droit sur la Namibie était basé sur la conquête : par exemple, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré, en séance plénière de l'Assemblée générale, que le droit de l'Afrique du Sud d'administrer la Namibie "ne découlait pas du Mandat mais de la conquête militaire"⁶.

163. Compte tenu de l'intransigeance historique de l'Afrique du Sud que j'ai rappelée et du large fossé qui sépare le point de vue de l'Afrique du Sud de celui des Nations Unies sur le principe de l'autodétermination, nous pouvons nous demander s'il est utile de poursuivre des contacts avec l'Afrique du Sud pour aboutir de façon manifeste à des résultats inacceptables.

164. Je déclare respectueusement que le Conseil devrait tirer les conclusions qui s'imposent du rapport dont nous sommes saisis. L'impossibilité où se trouve le Conseil d'adopter les mesures efficaces qu'exige la gravité de la situation, ne devrait pas servir à justifier des mesures qui pourraient conduire à des résultats imprévus.

165. A ce stade, nous devons agir avec la plus grande précaution dans tout contact ultérieur avec l'Afrique du Sud. J'ai déjà fourni quelques preuves du sens des relations publiques de l'Afrique du Sud. Il est possible que, tandis que nous espérons envers et contre tout que les contacts pourront mener vers des accommodements tangibles, l'Afrique du Sud utilise ces contacts pour faire croire

qu'elle coopère de façon sérieuse avec les Nations Unies dans la recherche d'une solution juste et pacifique.

166. Il serait encore plus désolant de permettre à l'Afrique du Sud d'utiliser ces contacts pour jeter la confusion dans les problèmes. Nous avons déjà quelques preuves qui nous montrent que c'est précisément ce que l'Afrique du Sud s'efforce de faire. Dans son numéro du 21 novembre dernier, le *New York Times* donnait le compte rendu d'une conférence de presse faite à Johannesburg par le Premier Ministre de l'Afrique du Sud. Celui-ci est cité comme ayant dit qu'il était parvenu à un accord avec M. Escher. Comme il découle clairement du rapport de M. Escher dont le Conseil est maintenant saisi, ainsi que des précisions qu'il a données quant aux allégations du Premier Ministre rapportées également par le *New York Times*, il n'y a eu bien entendu aucun accord. Mais il va de soi que le Gouvernement sud-africain a intérêt à prétendre que l'émissaire personnel du Secrétaire général a approuvé les propositions que l'Afrique du Sud lui avait faites, laissant entendre ainsi que ces propositions étaient tout à fait conformes aux exigences des Nations Unies.

167. Un autre exemple de l'abus du programme actuel de contacts découle du même article de presse. Le Premier Ministre, parlant de sa notion de gouvernements régionaux, aurait dit qu'il poursuivrait son plan tendant à octroyer une autonomie de gouvernement à 10 *homelands* non blancs dans le territoire du Sud-Ouest africain, mais qu'il établirait également un conseil de dirigeants noirs et de race mixte afin de fournir une autorité unifiée pour la région. A M. Escher, il a parlé de gouvernements régionaux; dans sa conférence de presse, il a parlé de *homelands*. En outre, son plan comporte seulement les 10 *homelands* africains déjà délimités. Les zones blanches sont exclues du plan des gouvernements régionaux. Ces zones blanches représentent les trois quarts de la région et contiennent ses ressources les plus précieuses. Ne vise-t-on pas ainsi à continuer d'incorporer les zones blanches dans l'Afrique du Sud elle-même ?

168. A la lumière de tous ces éléments et d'autres articles parus dans la presse, pouvons-nous croire que, lorsque le Premier Ministre parle d'une autorité unique, il se propose d'établir et de maintenir l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, conformément aux résolutions 309 (1972) et 319 (1972) du Conseil de sécurité, et comme le demande le peuple de Namibie lui-même ?

169. Je ne pense pas que nous ferions progresser la cause de l'indépendance du peuple de la Namibie si, de façon délibérée ou non, nous faisons le jeu des autorités du Gouvernement de l'Afrique du Sud en leur fournissant l'occasion de laisser croire qu'elles coopèrent avec les Nations Unies, alors que, de toute évidence, il n'en est rien.

170. Dans ces conditions, ma délégation estime que les réponses déjà obtenues de l'Afrique du Sud par le représentant spécial du Secrétaire général suffisent pour permettre au Conseil de sécurité d'apprécier les intentions de l'Afrique du Sud quant à l'avenir de la Namibie. Il importe qu'à cet égard nous ne prenions pas ce que l'Afrique du Sud a dit effectivement pour ce que nous souhaitons voir. Nous ne

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières*, 1431^e séance, par. 264.

devons pas entretenir en nous-mêmes une illusion d'espoir alors qu'en fait rien ne permet d'espérer.

171. Nous, représentants d'Etats africains, disposant naturellement d'instructions appropriées de nos capitales, avons tenu des consultations sur le rapport du Secrétaire général. Nous nous sommes livrés à un examen de conscience sérieux. Nous avons pesé notre responsabilité à l'égard de nos frères de Namibie et notre responsabilité, aux termes de la Charte, de rechercher des solutions pacifiques aux différends. Nous avons également consulté les représentants légitimes du peuple de Namibie dont les intérêts ici l'emportent sur toute autre considération.

172. Même si nous eussions tous aimé espérer trouver une issue à l'impasse actuelle grâce à ces pourparlers et à ces contacts dont on nous a fait si bien rapport, alors même que les chances sont si manifestement contre nous, nous croyons sincèrement que la poursuite des contacts du Secrétaire général dans les circonstances actuelles et tant que le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne fournira pas des précisions fondamentales sur un certain nombre de points cruciaux ne contribuerait pas à atteindre les objectifs fixés par les résolutions 309 (1972) et 319 (1972) du Conseil de sécurité. La poursuite de ces contacts dans les circonstances présentes, en donnant crédit à la thèse de l'Afrique du Sud selon laquelle elle négocie sincèrement, pourrait en fait permettre à celle-ci de mettre en œuvre une politique de balkanisation de la Namibie qu'elle, et elle seule, choisit d'appeler autodétermination.

173. Nous demandons instamment et sincèrement au Conseil d'inviter l'Afrique du Sud à donner les précisions qui s'imposent. L'Afrique du Sud accepte-t-elle la responsabilité des Nations Unies dans le processus d'autodétermination ? Dans l'affirmative, l'Afrique du Sud accepte-t-elle l'établissement d'une présence effective des Nations Unies en Namibie ? L'Afrique du Sud accepte-t-elle l'exercice par le peuple de la Namibie dans son ensemble du droit à l'autodétermination ? L'Afrique du Sud accepte-t-elle l'unité du peuple de Namibie et l'intégrité de son territoire ? L'Afrique du Sud accepte-t-elle que, quels que soient les droits qu'elle puisse avoir eus en vertu du Mandat de la Société des Nations, ces droits ont pris fin ?

174. Ce sont là quelques-unes des questions auxquelles le Gouvernement de l'Afrique du Sud devrait donner des précisions sans équivoque. Ce n'est que dans le cadre de telles précisions que d'autres contacts pourraient permettre d'établir les conditions nécessaires grâce auxquelles le peuple de la Namibie exercerait son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

175. Toutefois, tant que nous n'aurons pas reçu de telles précisions, je ne vois franchement pas, je le répète, à quoi servirait la poursuite du programme actuel de contacts dans les circonstances présentes.

176. C'est pourquoi nous affirmons que tant que ces précisions ne nous seront pas apportées de manière non équivoque et dans un langage que nous puissions tous comprendre et accepter, les contacts que le Secrétaire

général a établis, par l'entremise de son représentant spécial, avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, devraient être suspendus.

177. Maintenant que les Nations Unies ont assumé la responsabilité de la Namibie, tous les efforts devraient tendre à exercer cette responsabilité et à établir une présence effective, afin que, grâce à l'aide de l'Organisation, le peuple de Namibie puisse, librement et sans ingérence de l'Afrique du Sud, exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. La nature illégale de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie ne doit pas être oubliée. L'évolution juste et équitable de la question de Namibie doit être assurée dans le cadre des décisions du Conseil de sécurité et des recommandations déjà faites par l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité devrait continuer d'adopter les mesures nécessaires pour que le peuple de Namibie puisse jouir des droits qui lui reviennent légitimement et qu'il lui appartient d'exercer.

178. La PRESIDENTE : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de Maurice. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

179. M. RAMPHUL (Maurice) : Tout en remerciant, par votre intermédiaire, les membres du Conseil de sécurité, de m'avoir permis de participer à ce débat sur la question de la Namibie, permettez-moi, Madame la Présidente, de vous dire combien je suis fier de vous voir assumer la présidence du Conseil de sécurité, l'organe le plus important de l'Organisation des Nations Unies. C'est en effet un honneur pour le groupe des Etats africains — auquel Maurice a le privilège d'appartenir — que la première dame à diriger les travaux du Conseil de sécurité soit une femme africaine, si belle, si élégante et si intelligente.

[L'orateur poursuit en anglais]

180. Lors de l'adoption de la résolution 319 (1972), le 1er août 1972, il était entendu que le Conseil de sécurité devrait être en mesure — après que le Secrétaire général ait présenté un deuxième rapport le 15 novembre — d'évaluer les progrès qui auraient été réalisés, afin d'examiner la question de savoir si la nouvelle méthode d'approche qui avait été adoptée en vertu de la résolution 309 (1972) avait rapproché les Nations Unies de la solution de la question de la Namibie.

181. De l'avis de ma délégation — et le groupe africain dans son ensemble partage ce sentiment — le moment est maintenant venu de procéder à une évaluation définitive, afin que le Conseil puisse décider de son action ultérieure. A cette fin, il est utile de rappeler très brièvement les objectifs visés dans les contacts que le Secrétaire général a été prié d'établir aux termes de la résolution 309 (1972), et qu'il a été autorisé à poursuivre avec l'aide d'un représentant désigné, en vertu de la résolution 319 (1972).

182. Selon les termes du paragraphe 1 de la résolution 309 (1972), l'objectif consiste à créer les conditions nécessaires pour permettre au peuple de la Namibie d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépen-

dance, conformément à la Charte des Nations Unies. Un moyen de parvenir à ce but a été suggéré par le représentant de la France, le 31 juillet, lorsqu'il a déclaré à la 1656^{ème} séance, que le Gouvernement sud-africain devrait être amené à négocier un accord établissant un régime international provisoire permettant aux populations intéressées d'exercer leur droit à l'autodétermination.

183. Plus précisément, le représentant du Secrétaire général a été prié, ainsi qu'il est indiqué dans l'aide-mémoire du groupe des trois en date du 26 septembre 1972, "d'obtenir du Gouvernement sud-africain des explications complètes et sans équivoque sur sa politique d'autodétermination et d'indépendance à l'égard de la Namibie, de façon que le Conseil de sécurité puisse décider si elle coïncide avec la position adoptée par les Nations Unies sur cette question et s'il y a lieu de poursuivre les efforts entrepris en application des résolutions 309 (1972) et 319 (1972)". Le groupe des trois a également indiqué que le Gouvernement de l'Afrique du Sud devrait cesser d'appliquer les politiques dites des *homelands* et abolir toutes mesures de répression en Namibie.

184. Ainsi, les objectifs de toute cette entreprise réalisés en vertu des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées sont très clairs; c'est donc sur cette base que, de l'avis de ma délégation, le Conseil devrait juger les efforts déployés jusqu'à ce jour et prendre les décisions qui s'imposent.

185. Nous avons toujours considéré que seule une définition claire des notions de l'Afrique du Sud à l'égard de l'autodétermination et de l'indépendance, permettraient de poursuivre utilement cette nouvelle méthode d'approche. C'est pourquoi nous nous estimons dans l'obligation d'examiner attentivement les renseignements recueillis à Pretoria par le représentant du Secrétaire général, afin de voir exactement qu'elle est l'attitude du Gouvernement sud-africain.

186. Le Secrétaire général ayant dit au Premier Ministre de l'Afrique du Sud au mois de mars dernier, que la réaffirmation de la politique déclarée de l'Afrique du Sud à l'égard de l'autodétermination et de l'indépendance pour la population de la Namibie — c'est-à-dire la politique des bantoustans — ne pourrait servir de base à la poursuite des contacts envisagés par la résolution 309 (1972), nous avons donc supposé qu'en acceptant la mission du représentant du Secrétaire général, le Gouvernement de l'Afrique du Sud s'efforceraient de coopérer avec les Nations Unies et se rallierait à l'idée universellement acceptée de l'autodétermination. Toutefois, à en juger par la position adoptée par le Premier Ministre, telle que la décrit M. Escher dans son rapport, il est douteux que nous fassions quelque progrès.

187. Selon le représentant, le Premier Ministre croit qu'une expérience de gouvernement autonome était un élément essentiel à toute autodétermination ultérieure. Compte tenu des circonstances, il a estimé que cela pourrait être mieux réalisé "sur une base régionale". Bien que l'expression "sur une base régionale" ne puisse nécessaire-

ment être interprétée uniquement dans le contexte des bantoustans tels que les conçoit l'Afrique du Sud pour la Namibie, nous avons de forts soupçons que Pretoria n'acceptera pas que cette expérience d'autonomie soit menée à bien dans le contexte d'une entité namibienne. Nos doutes et nos soupçons se trouvent confirmés du fait que le Premier Ministre a déclaré qu'il examinerait la possibilité d'éliminer les restrictions à la liberté de mouvement sans gêner le contrôle des entrées. Car, il n'y a aucune garantie permettant de penser que le soi-disant "contrôle sur les mouvements" ne seront pas utilisés pour restreindre les activités de ceux qui désirent l'autodétermination pour la Namibie dans son ensemble, à savoir la majorité de la population non blanche du territoire.

188. Là encore, il faudrait attirer l'attention sur une conclusion très importante du rapport de M. Escher, à savoir qu'à la suite d'un long voyage de 17 jours qui lui a permis de connaître les points de vue d'un large échantillon de la population, il a déclaré que son impression générale était que la majorité de la population non blanche de la Namibie appuyait la création d'une Namibie unie et indépendante. Cette majorité de non-blancs qui, sans aucun doute, représente la majorité de l'ensemble de la population du territoire, a rejeté de façon catégorique la fragmentation de la Namibie en bantoustans, car, ont-ils déclaré, la création des prétendus *homelands* n'a été envisagée par l'Afrique du Sud que pour raffermir son autorité sur le territoire et pour détruire l'unité de la population non blanche. Ils ont déclaré que les bantoustans namibiens ne sont que des camps de concentration, des réservoirs de main-d'œuvre à bon marché, ainsi que des lieux de désespoir et d'injustice. Certains d'entre eux ont même lancé un avertissement selon lequel la réclusion des non-blancs dans les *homelands* — situation qui a été précisément créée par l'application du "contrôle des mouvements" dont a parlé M. Vorster — ne pourrait qu'entraîner des conflits raciaux.

189. L'évêque Léonard Auala, porte-parole véritable de la population opprimée de Namibie, a souligné qu'il était urgent d'accorder aux Namibiens les droits fondamentaux de l'homme, notamment la liberté de mouvement, car ces populations commençaient à s'agiter. Dirigeant d'une église multiraciale de 300 000 membres, l'évêque Auala est en mesure de juger l'état d'esprit de son peuple. Son avertissement devrait être écouté sans plus de retard. Nous prétendons que le rejet de la politique des *homelands* par la population namibienne est net. La majorité de la population veut une Namibie indépendante et unie; ainsi, l'une des exigences fondamentales du Conseil de sécurité au sujet de la Namibie — à savoir, le maintien de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie — est fermement maintenue. Par conséquent, un revirement complet de la politique sud-africaine des bantoustans est d'une nécessité urgente si l'Afrique du Sud veut réellement coopérer avec les Nations Unies.

190. Le paragraphe 21 du rapport de M. Escher, qui résume les discussions entre le Premier Ministre Vorster et lui-même, ne fournit, à ce sujet, aucune précision. De plus, nous ne voyons pas comment la création d'un conseil

consultatif, tel que l'envisage le Premier Ministre à l'alinéa f) puisse être interprétée comme étant "conforme à l'objectif qui consiste à maintenir l'unité de la Namibie" comme le représentant du Secrétaire général en a conclu au paragraphe 92 de son rapport. A notre avis, il devrait être clair que seule la création d'un mécanisme permettant l'établissement d'un gouvernement démocratiquement élu pour le Territoire dans son ensemble peut être acceptable. En outre, le fait que le Premier Ministre de l'Afrique du Sud aurait la responsabilité entière de tout organe qui serait créé pour l'ensemble du Territoire ne semble pas être une mesure permettant à la Namibie d'accéder à une véritable indépendance.

191. Là, nous devons nous rappeler que la majorité des personnes qu'a rencontrées M. Escher ont aussi demandé le retrait de l'administration sud-africaine. Nous aurions pensé que les modalités de ce retrait auraient été examinées en priorité par toute mission chargée d'appliquer les dispositions des résolutions 309 (1972) et 319 (1972) du Conseil. D'autres exigences fondamentales pour que ces résolutions soient mises en œuvre d'une façon satisfaisante devraient comprendre l'octroi de tous les droits politiques au peuple namibien, la libération des prisonniers politiques et le retour des exilés. Compte tenu de toutes ces conditions, nous devons conclure que les contacts entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud, avec le concours du représentant du Secrétaire général, aidé par des membres expérimentés du Secrétariat, n'ont pas permis aux Nations Unies de parvenir à des résultats tangibles et d'obtenir des précisions quant à la possibilité de faire des progrès réels dans les circonstances actuelles.

192. Il faudra peut-être davantage de temps pour que le mandat très complexe qui a été confié au Secrétaire général soit exécuté. A ce propos, nous voudrions rendre hommage à M. Escher, qui a accepté la tâche impossible qui consiste à contacter tous les secteurs de la population namibienne et à discuter de tous les problèmes fondamentaux avec le Gouvernement sud-africain dans un laps de temps aussi bref. Considérant qu'il n'a eu qu'un peu plus d'un mois à sa disposition, il s'est acquitté de ses fonctions avec compétence et diligence et a été en mesure de nous aider tous à identifier les difficultés sous-jacentes que nous devons surmonter si nous voulons régler le problème de la Namibie. De toute évidence, le Secrétaire général a besoin de plus de temps pour rassembler tous les éléments dont le Conseil devra tenir compte avant de décider de manière définitive s'il vaut la peine ou non de poursuivre la nouvelle approche ou s'il faut demander que cette action soit interrompue parce qu'elle ne mène nulle part. C'est pourquoi ma délégation est favorable à la prorogation du mandat du Secrétaire général afin de lui permettre de fournir des réponses précises aux questions qui doivent encore être examinées de manière approfondie avec le Gouvernement sud-africain et d'éclairer les nombreux points qui restent encore obscurs dans nos esprits. Notre position repose sur l'espoir que la nouvelle approche préconisée par les auteurs de la résolution 309 (1972) aboutira à une solution satisfaisante du problème.

193. La PRESIDENTE : Je remercie le représentant de Maurice des élogieuses paroles qu'il a bien voulu m'adresser.

La séance est levée à 19 h 5.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
